

LTIN Y # JK

Library Copy

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

33

STATIONS THERMALES FRANÇAISES

affiliées au
SYNDICAT NATIONAL DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX DE FRANCE

53, Boulevard Haussmann — PARIS-9^e



FRANCE, PAYS DE LA SANTÉ
DISPOSE D'UN TRÉSOR, UNIQUE AU MONDE
DE STATIONS THERMALES

PLUS DE 100 STATIONS

au milieu des sites les plus pittoresques
sont à la disposition des curistes

LE MEILLEUR EMPLOI
DE VOS
DISPONIBILITÉS...

**BONS
DU
TRÉSOR**

*A VOTRE
CHOIX:*

BONS A 1 ET 2 ANS :

***UN RENDEMENT
IMPORTANT***

BONS A INTÉRÊT
PROGRESSIF :

***UNE PARFAITE
LIQUIDITÉ***

BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Capital et Réserves : NF : 36.840.000

21, Boulevard Haussmann — PARIS-9^e

AGENCES

ALGER - BORDEAUX - LE HAVRE - LYON
MARSEILLE - ORAN - ROUBAIX

Représentant à MAZAMET

Correspondants dans tous les pays étrangers

Financement des opérations d'Importation et d'Exportation avec l'Etranger
et les Pays d'Outre-Mer

Au service de l'exportation...

le Groupe des Banques Régionales du C.I.C

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL : 66, rue de la Victoire - Paris 9^e

BANQUE L. DUPONT ET Cie

68, rue du Quesnoy - Valenciennes (Nord)

BANQUE JOURNAL ET Cie

27, rue d'Isle - St. Quentin (Aisne)

BANQUE RÉGIONALE DE L'AIN

2, av. d'Alsace-Lorraine - Bourg (Ain)

BANQUE RÉGIONALE DE L'OUEST

13, rue Gallois - Blois (L.-&-C.)

BANQUE SCALBERT

37, rue du Molinel - Lille (Nord)

CREDIT FECAMPOIS

23, rue Alexandre Legros - Fécamp (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE

14, rue de la Nuée Bleue - Strasbourg (B.-R.)

CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE

15, Place de la Pucelle - Rouen (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST

4, rue Voltaire - Nantes (L.-A.)

SOCIÉTÉ BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

42, cours du Chapeau Rouge - Bordeaux (Gironde)

SOCIÉTÉ LYONNAISE DE DEPOTS ET DE CREDIT INDUSTRIEL

8, rue de la République - Lyon (Rhône)

SOCIÉTÉ NANCEIENNÉ DE CREDIT INDUSTRIEL

4, Place André Maginot - Nancy (M.-&-M.)

BANQUE TRANSATLANTIQUE

17, Bd Haussmann - Paris (2^e)

BANQUE COMMERCIALE DU MAROC

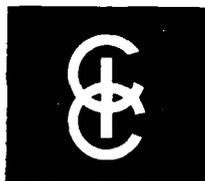
1, rue Idriss Lahrizi - Casablanca (Maroc)

BANQUE DE TUNISIE

3, av. de France - Tunis (Tunisie)

Capital et Réserves : plus de 180 millions NF
1200 guichets

Correspondants dans tous les pays du monde



...au service de l'importation

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42**SOMMAIRE****PROBLEMES DU JOUR.**

Dynamique de l'association des pays d'Outre-Mer 49

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE.

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — La réunion préparatoire à la conférence de l'Assemblée Parlementaire Européenne avec les parlements des Etats Africains et de Madagascar. — Le Marché Commun et le Conseil National du Patronat Français. — Errata (Etude de M. E. CEREXHE) 51

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN.

L'Europe politique, par André FONTAINE 61

Pour une politique des Six dans le domaine des crédits de développement au « Tiers-Monde », par Robert PIATIER 65

Personnes âgées et économies européennes, par J. DAVID, Statisticien au Conseil de l'Europe 69

Nouveaux aspects de la liberté d'établissement dans le Traité de Rome (fin), par Ernest SCHLACHTER, Diplômé de l'Académie de Droit International de La Haye 75

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E. 80



*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Dynamik der Assoziierung der Überseeländer Seite 49

Das Leben des Gemeinsamen Marktes und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 51

Die Zusammenkunft zur Vorbereitung der Konferenz der Europäischen Parlamentarischen Versammlung mit den Parlamenten der afrikanischen Staaten und der Republik Madagaskar, eine Studie von ETIENNE Seite 56

Das politische Europa, von André FONTAINE Seite 61

Der Verfasser zeigt, welche Wechselschläge der Gedanke des politischen Europas seit einem Ursprung passiert hat. Er legt die errungenen Resultate dar und vermerkt die Unterschiede in den Auffassungen, die die Verwirklichung der europäischen politischen Einheit noch bremsen.

Für eine Politik der Sechs auf dem Gebiet der Entwicklungs-Kredite in der « Dritten Welt », von Robert PIATIER Seite 65

Der Verfasser hebt die Unzukömmlichkeiten einer nicht abgestimmten Politik der Sechs auf dem Gebiete der Entwicklungskredite in der « Dritten Welt » hervor und unterstreicht die Vorteile einer koordinierten europäischen Aktion.

Alte Leute und Europäische Wirtschaften, von J. DAVID, Statistiker im Europarat Seite 69

Dank den Fortschritten der Hygiene wird sich das Altern der Bevölkerungen von Westeuropa behaupten und verbes-

sern. Welche Konsequenzen ergeben sich daraus für die Betätigung und die Wiederverteilung des Nationaleinkommens der beteiligten Länder ?

Neue Aspekte der Niederlassungsfreiheit im Verträge von Rom (Fortsetzung), von Ernest SCHLACHTER, Diplominhaber der Akademie des Internationalen Rechtes in den HAAG Seite 75

Der Verfasser setzt seine Analyse des von der Kommission ausgearbeiteten Programmvorschlages fort, der dem Rat unterbreitet werden soll. Er zeigt, dass es sich hierbei um ein neues Recht handelt, das derzeit einen grossen Teil der Auslegung überlässt, und das in einem neuen Geiste angepackt werden muss.

Juristische Chronik der Anwendung des Vertrages über die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft Seite 80

Diese von einer Gruppe von Spezialisten redigierte Chronik soll den den Kommentar der verschiedenen Entscheidungen der Europäischen Gemeinschaft liefern, ferner obligatorische Vorschriften wie eine Verordnung des Hofes der Europäischen Gemeinschaften wie eine Verordnung des Hofes der Europäischen Gemeinschaften oder auch Entschliessungen der Europäischen Parlamentarischen Versammlung sowie Entscheidungen der Kommission. Die Kommentare gliedern sich in etwa fünfzehn Rubriken, und zwar in der Reihenfolge der im Verträge von Rom behandelten Gebiete. Es sind folgende Rubriken :

- Beseitigung der Zollsätze unter Mitgliedsstaaten ;
- Gemeinsamer Zolltarif ;
- Quantitative Beschränkungen ;
- Sicherungsmaßnahmen ;
- Landwirtschaft ;
- Verkehr ;
- Wettbewerbsvorschriften ;
- Steuerfragen ;
- Harmonisierung der verschiedenen Gesetzgebungen ;
- Handelspolitik ;
- Soziale Fragen ;
- Investitionsbank und Wirtschafts- und Finanzpolitik ;
- Assoziierte Überseeländer- und Gebiete ;
- Budgets und interne finanzielle Bestimmungen ;
- Dienst der Gemeinschaften. — Funktionäre.

Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

The dynamism of association with over-seas territories page 49

The preparatory meeting for the the conference of the European Parliamentary Assembly with the parliaments of the African States and Madagascar appeared full of promise. This may be considered as the beginning of a possibly decisive contribution to prosperity and peace.

The Common Market and the other European institutions day by day page 51

The preparatory meeting for the Conference of the European Parliamentary assembly with the parliaments of the African States and Madagascar page 56

Political Europe, by André FONTAINE page 61

The author traces the vicissitudes of the idea of a politically united Europe since its inception. After having underlined the results so far achieved, he notes the differences in conception which are still holding back the creation of a politically united Europe.

Towards a policy for providing development credits by the six Common Market countries to the underdeveloped countries, by Robert PIA-TIER page 65

The author underlines the difficulties created by the lack of a concerted policy by the Six in relation to development credits in under-developed countries, and shows the advantages of such a coordinated policy.

European Economy and the old, by J. DAVID, Statistician to the Council of Europe page 69

Thanks to improved hygiene the elderly part of West European populations is likely to increase in size. What effect will this have on the National income and the distribution of national revenue in the countries concerned.

New aspects of the freedom of establishment provided by the Rome Treaty (continuation), by Ernest SCHLACHTER, Diploma of the Academy of law at the Hague page 75

The author continues his analysis of the proposals for a program to be laid before the Council by the Commission. He shows that a new type of law is concerned which will depend much on how it is interpreted and that new state of mind will be required to deal with it.

Juridical Chronicle concerning the application of the E.E.C. Treaty page 80

This chronicle which is produced by a team of specialists, aims at commenting the various decisions taken by E.E.C., whether it be a new, imperative rule or a decision by the European Community Court, a resolution by the European Parliamentary Assembly or decisions taken by the Commission. Comments are listed under some fifteen heads the order of which recalls the matter tabled in the treaty. Here are the heads :

The elimination of customs dues between member states ;

A customs union ;

Quantitative restrictions ;

Safeguards ;

The right of establishment ;

Agriculture ;

Transport ;

Rules for competition ;

Fiscal questions ;

Codifying and harmonising the different legislations ;

Commercial policies ;

Social questions ;

The Investment Bank and economic and financial policy ;

Associated overseas countries and territories ;

Budgets and internal financial dispositions ;

Community Services. Public servants.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

FRANCE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
 M. Gaston BERGER, Directeur général de l'Enseignement Supérieur, Membre de l'Institut ;
 M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
 M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ;
 M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
 M. Joseph HAMEL, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut ;
 M. Etienne HIRSCH, Président de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ;
 M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
 M. Jean MARCOU, Président de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
 M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
 M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
 M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
 M. Jean SARRAILH, Recteur de l'Université de Paris, Membre de l'Institut ;
 M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

BELGIQUE

- M. Léon BEKAERT, Président de la Fédération des Industries belges ;
 M. Emile BERNHEIM, Président de l'Association des Grandes Entreprises de Distribution ;
 M. le Baron BOEL, Président de la Ligue Européenne de Coopération Economique ;
 M. Louis CAMU, Président de l'Association belge des Banques ;
 M. Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens ;
 M. Fernand DEHOUSSE, Président du Groupe de travail pour l'élection au Suffrage universel direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne ;
 M. Maurice FRÈRE, Gouverneur honoraire de la Banque Nationale ;
 M. Henri JANNE, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;
 M. Félix LEBLANC, Président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles ;
 M. Louis MAJOR, Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique.
 M. Maurice MASOIN, Président du Groupement Professionnel de l'Industrie Nucléaire ;
 M. Georges MULLIE, Président du Boerenbond ;
 M. Raymond NOSSENT, Directeur général de « Fébeltex », Fédération de l'industrie textile belge ;
 M. Georges THONE, Président de l'Association « Le Grand Liège » ;
 M. Pierre VAN DER REST, Président du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges ;
 M. Paul VAN ZEELAND, Ministre d'État ;
 M. André VLÉRICK, Directeur du Séminaire pour l'étude et la recherche de la Productivité à l'Université de Gand.

COMITÉ DE RÉDACTION

FRANCE

Georges BREART	Jean LECERF
Jean DENIAU	Michel LE GOC
Pierre DROUIN	Patrice LEROY-JAY
Edmond EPSTEIN	Jacques MAYOUX
Pierre ESTEVA	Jean MILLE
Jean FRANÇOIS-PONCET	Paul REUTER
Renaud de la GENIERE	Jacques TESSIER
Bertrand HOMMEY	Jacques VIGNES
Jacques LASSIER	Armand WALLON.

BELGIQUE

Roger ALLOO	Alexandre LAMFALUSSY
Mlle H. M. CLAESSENS	Raymond LARCIER
Maurice De BECKER	Raymond RIFFLET
Marcel De LEENER	Lucien SERMON
Jean DURIEUX	Jacques TREMPONT
Paul HATRY	Jean WALBROECK
Claude JOSZ	

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 42 NF Etranger 46 NF

C.C.P. Paris 7336-79

DYNAMIQUE DE L'ASSOCIATION DES PAYS D'OUTRE-MER

La réunion préparatoire à la conférence de l'Assemblée Parlementaire Européenne avec les parlements des Etats africains et de la République Malgache est apparue riche de promesses. On peut y voir le début d'une contribution, peut-être décisive, à la prospérité et à la paix.

L'ÉTÉ dernier, à cette même place, une certaine pusillanimité des Institutions de la Communauté Economique Européenne a été déplorée devant l'évolution du statut politique d'un grand nombre de pays associés à cette Communauté, en vertu de la IV^e partie du Traité de Rome. Depuis lors, les événements se sont précipités et donnent aujourd'hui à penser que, quelles que soient les réserves qui se manifestent encore vigoureusement de ci de là, l'association des pays d'Outre-Mer fait preuve d'un dynamisme qui la confirme comme un élément essentiel de la construction européenne.

En octobre dernier, le Conseil des Ministres décidait non seulement que l'accès à l'indépendance ne pouvait constituer par lui-même une cause de rupture de l'association organisée par le Traité de Rome, mais encore de procéder, dans toute la mesure n'exigeant pas une révision du Traité jugée avec raison inopportune, aux adaptations nécessaires pour tenir compte des prérogatives nouvelles des pays associés indépendants. C'est ainsi que le principe de relations directes avec la C.E.E. a été affirmé de même qu'ont été prévues des réunions communes entre les Institutions et les représentants des pays associés pour examiner les problèmes d'intérêt commun. Ces dispositions ne sont pas restées lettre morte.

Sous des formes diverses mais dépourvues d'ambiguïté, les seize pays associés, actuellement indépendants, ont marqué leur volonté de maintenir des rapports d'association avec la Communauté Economique Européenne et huit d'entre eux ont déjà décidé d'établir une représentation propre auprès des Institutions. Nulle part la C.E.E. n'est absente des préoccupations qui se font jour à l'oc-

casion des rencontres organisées par les chefs de gouvernement africains et malgaches, pour confronter leurs vues sur l'organisation de leurs rapports entre eux et avec le reste du monde. Les travaux des services de la Commission et des experts gouvernementaux concernant l'accélération de la mise en œuvre du Traité et le régime à donner à l'association au terme de l'actuelle convention d'application, retiennent l'attention vigilante des gouvernements des pays associés dont plusieurs ont déjà manifesté leur intention d'utiliser aussitôt que possible le cadre des réunions prévues par la décision d'octobre pour y faire connaître leurs vues sur ces problèmes.

A cet égard, la réunion préparatoire à la conférence de l'Assemblée Parlementaire Européenne avec les parlements des Etats africains et de la République Malgache, qui s'est tenue à Rome du 24 au 26 janvier, apparaît riche de promesses. Aucun observateur de bonne foi n'a pu en effet manquer d'être frappé par le climat de confiance mutuelle dans lequel s'est déroulée la réunion, aussi bien que par le réalisme et la pertinence des échanges de vues sur les problèmes de la coopération entre les Etats africains et Madagascar d'une part, et, d'autre part, les Communautés Européennes. Ce n'est pas, en effet, une des caractéristiques les moins remarquables de cette réunion que la présence de représentants non seulement de la Commission de la Communauté Economique Européenne, mais aussi de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Il n'est aucun doute que la conférence inter-parlementaire qui se tiendra au mois de juin à

Strasbourg et réunira les membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne et plus de cent délégués des parlements des pays associés indépendants, marquera une date importante dans l'histoire des rapports entre les deux continents. Le mérite en revient au dynamisme et aux qualités de cœur et d'esprit de ceux des parlementaires européens qui se sont particulièrement consacrés aux problèmes de l'association, au premier rang desquels il faut citer M. Walter SCHEEL, président de la Commission parlementaire pour l'association des pays d'Outre-Mer.

La machine est maintenant lancée et il est clair qu'elle ne pourrait être arrêtée sans provoquer un courant de déception dont les conséquences devraient s'apprécier sur un plan mondial. Aussi bien y a-t-il tout lieu de penser que les confrontations d'idées et les échanges de vues qui, dans les prochains mois, se poursuivront aux différents niveaux entre les pays associés et les Institutions européennes, permettront de trouver une solution pratique et constructive aux problèmes qui provoquent encore dans certains Etats-membres et dans quelques pays associés, une certaine réserve à l'encontre de l'association.

Peut-on imaginer, par exemple, qu'au moment où chaque gouvernement africain prend de plus en plus conscience des intérêts qu'il possède en commun avec les autres pays d'Afrique et de la nécessité d'établir avec eux, dans le respect de la souveraineté nationale, des rapports de coopération, il soit impossible de trouver une solution aux problèmes que pose à certains pays européens le statut nécessairement privilégié dont bénéficient les pays associés par rapport aux pays tiers ? Il ne s'agit pas de nier ces problèmes mais au contraire d'en prendre une vue objective et il ne paraît pas douteux que les réunions entre responsables européens, africains et malgaches puissent

y aider grandement. Encore faut-il que la sollicitude compréhensible manifestée à l'égard des pays tiers ne puisse apparaître comme un prétexte pour nier le principe de solidarité à l'égard des pays associés et limiter le concours que par le Traité de Rome, la Communauté Economique Européenne s'est engagée à apporter à leur développement économique, social et culturel.

Fondée sur la libre discussion et dotée d'institutions qui permettent et facilitent la recherche en commun par tous les associés de la solution des problèmes qui confrontent les uns ou les autres, l'association instituée par la IV^e partie du Traité de Rome n'atteindra pas seulement une efficacité accrue sur le plan de ses interventions techniques ; elles s'intégreront plus aisément dans la politique générale des Communautés Européennes à l'égard des pays en voie de développement dont elle représente aujourd'hui le noyau central.

Bien plus, l'évolution du continent africain où sont situés la plupart des pays associés, conduit à penser que loin d'être, comme on l'a trop souvent affirmé, un facteur de division en Afrique et un appendice gênant pour la construction européenne, l'association ainsi rénovée doit, au contraire, constituer le pont qui facilite à la fois le développement des relations interafricaines, comme celui de la coopération européenne au sens large et, par delà celle-ci, de la coopération atlantique dans une partie du monde dont l'importance n'a plus besoin d'être soulignée aujourd'hui.

Le sens des événements est clair. Le temps presse cependant. Puissent les institutions et les gouvernements responsables faire preuve d'assez d'imagination et de courage pour y faire face en apportant une contribution peut-être décisive pour la prospérité et la paix dans le monde.



LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

Nominations

— Le Japon vient de procéder à la nomination d'un Ministre plénipotentiaire auprès de la C.E.C.A. et de la C.E.E. : M. TAKIZO SHIMODA, Ministre du Japon à Bruxelles.

Réunions

Conférence au Sommet : (10 et 11 février à Paris).

Le communiqué officiel, publié à l'issue du Sommet européen, peut être divisé en 2 parties :

La première constitue une réaffirmation de principes généraux, fait allusion à une coopération économique et politique européenne et « ouvre la porte » à des négociations avec la Grande-Bretagne (cf. « la C.E.E. et les Pays tiers »).

La seconde partie contient les décisions formelles suivantes : fixation de la date de la prochaine réunion, le 19 mai à Bonn (une périodicité semble implicitement reconnue) et création d'une **commission** de caractère intérimaire chargée de préparer des propositions concrètes relatives à des réunions futures des Chefs d'Etat et des Ministres des Affaires Etrangères.

Conseil des Ministres : 23 février à Bruxelles.

Des sujets importants figuraient à l'ordre du jour du Conseil :

P.T.O.M. associés :

— **approbation** du libellé de la lettre d'invitation qui sera adressée aux 16 Etats africains indépendants associés à la C.E.E. en vue d'une réunion au niveau ministériel (qui se tiendrait en principe après la conférence parlementaire euro-africaine fixée du 19 au 24 juin à Strasbourg) ;

— **mandat** donné aux Représentants Permanents de

prendre connaissance des points de vue des Etats associés sur les problèmes économiques et sociaux liés à l'accélération spéciale.

Association de la Grèce : M. Rey a reçu mandat de reprendre les négociations avec le Gouvernement hellénique.

Négociations tarifaires du G.A.T.T. : (cf. C.E.E. et Pays-Tiers).

Travaux

1. — Tarifs :

France : le Gouvernement aurait l'intention d'appliquer à partir du 1^{er} avril prochain, une baisse **unilatérale**, qui pourrait être en moyenne de l'ordre de 5 %, des droits de douane sur les produits industriels en provenance du Marché Commun et des Pays tiers. Cette baisse conjoncturelle, autorisée par l'**article 15 du Traité**, aurait le double résultat : d'exercer une pression sur les prix industriels français et de donner satisfaction partielle à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

2. — Contingents tarifaires :

— Les contingents tarifaires, octroyés sur certains produits de la **liste G**, ne seront pas remis en question, puisqu'ils ont obtenu l'accord unanime des Six ; seules les quantités pourraient être revues, le cas échéant, au cours de l'année 1961.

— En ce qui concerne les produits figurant sur les autres listes, les demandes devraient être réduites et remplacées par des réductions du Tarif Extérieur Commun à offrir aux autres parties contractantes du G.A.T.T. (le Conseil devait se prononcer, à ce sujet, le 23 février).

Deux conceptions se trouvent confrontées : la France qui estime que la « préférence communautaire » doit s'af-

firmer le plus tôt possible ; l'Allemagne qui se préoccupe de maintenir ses courants d'échange avec les Pays tiers.

3. — Assurance-crédit :

Le sous-groupe chargé de l'examen des possibilités d'harmonisation se réunira début mars à Rome. Les travaux précédents ont mis en lumière le problème de la classification des pays débiteurs suivant l'ampleur des risques. Cinq des pays membres établissent des primes différenciées selon la catégorie à laquelle appartient le pays débiteur, alors que l'Allemagne applique des primes uniformes : la question est donc d'amener l'Allemagne à accepter les primes différenciées et d'uniformiser les classifications pour aboutir à une harmonisation des conditions offertes par les Six.

4. — Réglementation des Marchés Publics : Réunion d'experts.

En ce qui concerne le rapprochement des législations et les régimes appliqués, dans chaque pays membre, pour les **adjudications de l'État**, des monographies ont été élaborées par la France et l'Allemagne ; celles relatives au Bénélux et à l'Italie seront présentées à la prochaine réunion des experts fixée aux 11 et 12 avril. Entre temps les délégations française et allemande élaboreront des rapports exposant leurs vues sur les modalités possibles du rapprochement des législations.

La délégation française a formulé un certain nombre de remarques dont les principales sont :

a) L'harmonisation des réglementations doit couvrir non seulement les textes généraux mais aussi les documents administratifs (cahiers des charges) et techniques (spécifications).

b) L'harmonisation des réglementations ne peut être entreprise sans que soit faite une analyse économique des opérations auxquelles elles s'appliquent.

c) Une réglementation commune aux Six pays pour certaines catégories de marchés est difficilement concevable car elle serait en contradiction avec la nécessaire unité de la réglementation à l'intérieur de chaque pays.

5. — **Libre circulation des travailleurs** : les experts gouvernementaux se sont à nouveau réunis les 27 et 28 février (ce qui a eu pour effet de reporter au mois de mars la discussion au niveau du Conseil des Ministres).

Les points qui soulèvent des difficultés, (les réserves étant essentiellement d'origine allemande) sont toujours les mêmes ; priorité du marché communautaire de l'emploi — appels nominatifs de travailleurs étrangers — liste des maladies pouvant empêcher l'admission des travailleurs.

6. — **Libre circulation des capitaux** : le Gouvernement néerlandais autoriserait, d'ici peu, les émissions de valeurs étrangères sur son territoire.

7. — Transports :

— La Commission européenne a commencé l'examen de la politique commune des transports sur la base du mémorandum de M. Schaus (Membre de la Commission, responsable de la division générale des transports).

— En ce qui concerne le « mémorandum » de la Commission relatif à la concurrence, les opinions des pays membres divergent sensiblement : les Pays-Bas et l'Italie semblent, dans l'ensemble, favorables à la thèse de la Commission (selon laquelle les règles de concurrence du Traité seraient applicables aux transports, sauf dérogations ex-

presses ou décision contraire du Conseil) alors que la France y est fermement opposée.

— Les positions sont à peu près les mêmes quant à l'application du Traité à la navigation maritime et aérienne, avec en plus, une réticence marquée de la part des milieux professionnels.

— Les Gouvernements belge et français demandent officiellement à la Banque Européenne d'Investissements de financer l'auto-route Paris-Bruxelles.

— Les conclusions des travaux de la Commission Boulloche, relatifs à la liaison Rhône-Rhin, seraient remises au mois de mai.

8. — P.T.O.M. associés :

a) La conférence économique de Dakar, réunissant les pays africains de langue française, s'est prononcée pour la création d'une **organisation africaine et malgache de coopération économique**. D'autre part, le Comité des experts est parvenu à la conclusion que, dès maintenant, les pays africains associés devraient agir de façon concertée vis-à-vis de la C.E.E.

b) La Commission européenne consulte les experts nationaux sur l'action à entreprendre en vue de **stabiliser les recettes d'exportation des pays d'Outre-Mer** (afin de saisir le Conseil de ses propositions **avant le 1^{er} mars**).

L'intervention de la C.E.E. se ferait par l'intermédiaire d'un Fonds Européen. Des conventions, produit par produit, et d'une durée limitée, seraient signées entre la C.E.E. et les P.T.O.M. associés. Pour pallier les effets des fluctuations des cours sur les recettes d'exportation des pays d'Outre-Mer, le Fonds ferait, à ces pays, des avances remboursables (selon que le prix du marché serait ou non supérieur à un prix de référence).

De nombreuses difficultés techniques sont à prévoir : définitions des prix de marché et de référence, procédés à adopter pour établir les comparaisons entre ces prix, etc...

A l'heure actuelle, le taux d'accroissement annuel des recettes d'exportation des pays d'Outre-Mer, 1,2 %, est inférieur à celui de la poussée démographique.

c) **Renouvellement de l'association** : Les Directions générales de la C.E.E. intéressées vont prochainement présenter leurs observations sur le projet schématique pour une nouvelle association entre la C.E.E. et les Pays tiers, établi sous la responsabilité de M. Lemaignan.

Celui-ci estime que l'association doit reposer sur les 4 principes suivants :

a) La C.E.E. et les pays associés forment une zone de libre échange,

b) les pays membres sont tenus à une aide financière vis-à-vis des P.T.O.M. associés,

c) ceux-ci sont autorisés à percevoir pour des raisons économiques des droits de douane ou des taxes fiscales non discriminatoires sur les importations en provenance de la C.E.E.,

d) la convention d'association, conclue pour 20 ans, pourra être étendue à d'autres pays africains (appartenant à d'autres zones monétaires).

Le caractère de la nouvelle association est un compromis entre les positions contradictoires de certains pays membres et les exigences de pays africains.

L'élément essentiel de la nouvelle formule est la stabi-

lisation des recettes d'exportation des pays associés et non plus, comme dans la forme actuelle, une préférence commerciale accordée aux produits tropicaux.

L'action du F.E.D.O.M. serait augmentée et la coopéra-

tion technique et intellectuelle développée ; enfin une organisation institutionnelle nouvelle serait mise sur pied.

d) **F.E.D.O.M.** : La première tranche des crédits en faveur de l'Algérie représenterait 7 milliards d'anciens francs.

II. LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

A.E.L.E.

REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DES SEPT

(14 et 15 février, à Genève)

D'importantes décisions ont été prises :

a) **Accélération** : la prochaine réduction de 10 % applicable à l'intérieur de l'A.E.L.E., est fixée au 1^{er} juillet 1961 au lieu du 1^{er} janvier 1962. Au 1^{er} juillet prochain, un même pourcentage, 30 % de réduction tarifaire, existera entre les partenaires de chacun des 2 blocs économiques européens (à moins que d'ici le 30 juin, le Conseil des Ministres de la C.E.E. ne décide d'effectuer en 1961 une réduction de 20 % des droits de douane intracommunautaires et d'en appliquer la moitié dès le 1^{er} juillet).

b) **Association de la Finlande** : le projet adopté par les Ministres sera soumis à la Finlande dans les plus brefs délais.

c) **Rapprochement avec les Six** : les Ministres des Sept se sont déclarés « prêts à engager des négociations avec les membres de la C.E.E. quand ceux-ci le désireront ».

d) Réunion du Comité Consultatif fixée au début de mai. Création d'un Centre d'Information de l'A.E.L.E. à Washington.

GRANDE-BRETAGNE

— Lord Gladwyn, ancien ambassadeur de Grande-Bretagne en France de 1954 à 1960, a pris possession, à la fin du mois de janvier, de ses fonctions de Président de l'Organisation « Britain In Europe » dont le siège est à Londres.

Cette organisation, constituée par un certain nombre de banquiers et d'hommes d'affaires, en vue d'informer l'opinion publique sur tous les problèmes soulevés par l'intégration économique européenne, a une activité très large : édition d'une « lettre » mensuelle, d'un bulletin périodique, réalisation d'enquêtes et d'études (Britain and Europe — the Commonwealth and Europe — Britain Commonwealth and European free trade) — organisation de cours spécialisés sur les questions économiques européennes.

— **Missions d'exportation en Europe** : après l'Autriche et l'Espagne, elles ont visité la France à partir du 22 février. A ce propos, on peut rappeler qu'en 1960 l'augmentation des exportations britanniques vers la France (13 % par rapport à 1959) a surtout été due aux commandes françaises de matériel aéronautique et que pour la même période les exportations françaises ont augmenté de 26 %.

Les Six et les Sept

— **Conférence au Sommet des Six** (10 février) : Le communiqué peut être considéré comme « une porte ouverte » à la reprise des négociations officielles entre la C.E.E. et la Grande-Bretagne.

Il est, en effet, ainsi rédigé : ... « Les Six Gouvernements sont désireux de rechercher, dans un esprit de bonne volonté et d'amitié, tous les accords susceptibles de maintenir et de développer les échanges avec les autres pays européens, en particulier avec la Grande-Bretagne, ainsi qu'avec d'autres pays du Monde. Ils s'efforceront, dans le même esprit, de trouver une solution aux problèmes qui résultent de deux groupements économiques en Europe.

...Il s'agit de jeter les bases d'une union qui se développerait progressivement ; cette union limitée, pour le moment aux Etats membres de la C.E.E., pourra s'étendre par la suite ».

— **Entretiens Mac Millan-Adenauer à Londres** (22 et 23 février).

Les deux Chefs de Gouvernement ont souligné la nécessité d'intensifier les conversations politiques européennes (particulièrement au sein de l'O.T.A.N.) et ont discuté du rôle que pourrait jouer l'Union Européenne Occidentale comme cadre des prochaines discussions entre la C.E.E. et la Grande-Bretagne.

— M. MAC MILLAN se rendra à Bonn, en mars, pour poursuivre les conversations dans le domaine économique.

Union de l'Europe Occidentale : (Paris, 27 février).

Les Ministres des Affaires Etrangères de l'U.E.O. (seule instance officielle où se rencontrent les Six et la Grande-Bretagne) ont abordé le problème des relations entre les 2 blocs économiques.

M. HEATH (Grande-Bretagne) a proposé un nouveau système d'association :

— Un tarif commun ou harmonisé (entre les Six et la Grande-Bretagne) portant sur les matières premières et les produits industriels, en provenance des pays autres que l'A.E.L.E. et le Commonwealth.

— Dans le cadre d'un accord global, une réduction de la préférence impériale dont bénéficie la Grande-Bretagne.

Ces avances britanniques sont considérées par la plupart des observateurs du Marché Commun, comme un nouveau « ballon d'essai » qui n'apporte pas de solution réelle au problème de la coopération économique européenne.

— La prochaine réunion de l'Union de l'Europe Occidentale se tiendra à Londres au mois de mai, quelques jours après le 2^e Sommet Européen (19 mai à Bonn).

Entretiens franco-britanniques : (Londres, 28 février).

C'est la première fois, depuis la rupture en 1958 des négociations relatives à la grande Zone de Libre Echange que des conversations rapprochent les experts français et

britanniques ; elles ne semblent pas avoir abouti à des résultats concrets.

Une nouvelle réunion d'experts aura lieu prochainement.

G.A.T.T.

Renégociations au titre de l'article 24-6

Les négociations menées par la C.E.E. pour faire accepter par ses partenaires du G.A.T.T. le niveau du Tarif Extérieur Commun n'ont toujours pas abouti.

Certaines réductions — de 1 à 2 % — pourraient être accordées sur certains produits (une centaine environ).

Cependant, le 28 février, le Comité des négociations tarifaires s'est ajourné à une date non précisée, les délégués de la C.E.E. n'ayant pas reçu de nouvelles instructions du Conseil des Ministres.

— M. HALLSTEIN dans une interview récente, a donné quelques précisions sur la politique extérieure de la C.E.E.

Selon le Président de la Commission Européenne, les négociations du G.A.T.T. amèneraient un rapprochement des 2 blocs économiques, C.E.E. et A.E.L.E. dans le domaine commercial ; l'offre pragmatique faite par la C.E.E. (réduction de 20 % du Tarif Extérieur Commun sous réserve de réciprocité) devrait servir de base aux négociations Dillon.

— Conseil du G.A.T.T. : (22 février au 3 mars). Inquiétudes du Japon sur l'application à son égard de l'article XXXV du G.A.T.T. qui permet de refuser l'application de la clause de la Nation la plus favorisée, par les pays africains devenus indépendants. (Ceux-ci, en effet, pourraient continuer vis-à-vis du Japon, la politique suivie par la France et la Grande-Bretagne quand elles administraient les pays en question).

Association de la Grèce

Des progrès sensibles se manifestent, d'une réunion ministérielle à l'autre, mais il ne semble pas néanmoins qu'un accord définitif puisse intervenir avant 2 à 3 mois. Les deux difficultés majeures rencontrées résident : d'une part, dans la demande du Gouvernement Grec de bénéficier de contingents tarifaires, représentant un assez fort pourcentage de son commerce extérieur ; d'autre part, dans son

désir ne pas lier au remboursement de ses dettes l'aide financière de 125 millions de \$ apportée par la Communauté Européenne.

Association des Antilles Néerlandaises

Une opposition générale, sauf celle de l'Etat Membre intéressé, s'est faite contre le mémorandum néerlandais qui proposait, grâce à un biais technique, de donner un label communautaire au pétrole vénézuélien raffiné aux Antilles Néerlandaises (dont la production représente environ 45 millions de tonnes par an, soit une fois et demi la production française).

Fonds monétaire international

Les pays de la C.E.E., ainsi que la Grande-Bretagne, en décidant de se soumettre à l'Art. VIII du Fonds Monétaire International — c'est-à-dire de reconnaître de jure la convertibilité externe qu'ils pratiquaient déjà en fait depuis deux ans — viennent de franchir un nouveau pas vers la liberté de circulation des capitaux entre les nations. Dorénavant, le rétablissement des restrictions de change ne peut se faire sans l'autorisation du Fonds. Cette mesure devrait favoriser le développement du commerce international puisque les marchandises pourront désormais être payées indifféremment dans l'une quelconque des monnaies nationales convertibles les unes dans les autres à des taux de change officiellement garantis.

Les investissements dans les pays du Marché Commun

Selon une étude effectuée par les services du Marché Commun, les investissements ont constitué, en 1960, un des éléments les plus dynamiques de la conjoncture économique dans la Communauté Européenne.

La formation brute de capital fixe a, en effet, progressé de 11 % en 1960 (contre 6 % en 1959). Toutefois, une analyse par pays montre que la France est restée sensiblement en deçà de ce taux moyen, alors qu'en Italie les investissements ont été nettement supérieurs à la moyenne.

Evolution des investissements dans les pays du Marché Commun
(formation intérieure brute de capital fixe)

	1956	1957	1958	1959	1960 (estimation)
Allemagne	+ 6,3 %	+ 0,2 %	+ 5,2 %	+ 10,4 %	+ 11 %
Belgique	+ 12 %	+ 2,1 %	— 6,7 %	+ 6 %	+ 12 %
Luxembourg	— 4,1 +	+ 23,9 %	+ 0,2 %	+ 0,1 %	(x)
France	+ 8,5 %	+ 10,3 %	+ 1,8 %	+ 0,3 %	+ 6,5 %
Italie	+ 8,2 %	+ 9,2 %	+ 1,4 %	+ 8,4 %	+ 16 %
Pays-Bas	+ 10,9 %	+ 3,2 %	— 9,2 %	+ 9,4 %	+ 14 %
Ensemble de la Communauté	+ 7,9 %	+ 5,8 %	+ 1,4 %	+ 5,8 %	+ 10,9 %
U.S.A.	+ 1,8 %	0	— 7,3 %	(x)	(x)
Royaume-Uni	+ 4,8 %	+ 4,3 %	+ 0,6 %	+ 5,1 %	(x)

(x) Données non disponibles.

Investissements privés allemands à l'étranger

D'après le Journal Officiel de la République Fédérale du 6 janvier 1961, le total au 1^{er} octobre 1960 des investissements privés allemands à l'étranger s'élève à plus de 2 millions 750 de D.M., dont la répartition géographique est la suivante :

Europe	962,7 millions DM.	(34,7 %)
dont les Six	335 »	(12,1 %)
les Sept	509,3 »	(18,4 %)
Afrique	172,3 »	(6,2 %)
Asie	98,3 »	(3,5 %)
Amérique	1.494,2 »	(53,9 %)
dont les Etats-Unis ...	267,3 »	(9,6 %)
Canada	393,9 »	(14,2 %)
Am. Centrale ...	127,5 »	(4,6 %)
Am. du Sud	705,5 »	(25,5 %)
dont Argentine	85,8 »	(3,1 %)
Brésil	336,3 »	(19,4 %)
Australie	43,4 »	(1,7 %)

Les investissements britanniques en 1959

— Si les investissements privés directs à l'étranger ont augmenté de 23 % en 1959 par rapport à l'année précédente, les investissements étrangers en Grande-Bretagne se sont accrus de 45 % (dont les 3/4 en provenance des Etats-Unis). Ces chiffres ne comprennent pas les investissements dans les secteurs du pétrole et des Assurances.

— Les industries de transformation représentent 56 % des investissements britanniques à l'étranger et 75 % des investissements étrangers en Grande-Bretagne. En 1958 plus de 50 % des investissements étrangers avaient été localisés dans la zone sterling ; cette situation s'est prolongée en 1959 mais le pourcentage d'accroissement des investissements a été plus élevé en Europe Occidentale et en Amérique du Nord que dans la Zone sterling.

Le commerce de la C.E.E. en 1960

— Selon les données préliminaires de l'Office statistique des Communautés européennes, la valeur globale des échanges entre les pays de la C.E.E. a dépassé 10 milliards de \$, en hausse de 25 % en 1960 sur 1959. Le commerce extra C.E.E. a atteint près de 20 milliards de \$, tant à l'importation — en hausse de 20 % — qu'à l'exportation — en hausse de 14 %.

L'excédent de la balance commerciale de la C.E.E., qui s'élevait à près de 850 millions de \$ en 1959, s'est réduit à environ 140 millions de \$ en 1960.

Tous les pays membres ont participé à cette expansion, particulièrement importante pour l'Italie et la France.

Indice d'accroissement de 1959 à 1960 :

	C.E.E.	France	Belg./ Lux.	Pays- Bas	Alle- magne (R.F.)	Italie
Import :						
Echanges intra-C.E.E. (1)	125	132	117	119	124	148
Commerce extra-C.E.E. ..	120	119	114	112	117	140
Export :						
Echanges intra-C.E.E. (1)	125	136	125	116	121	139
Commerce extra-C.E.E. ..	114	118	105	108	113	124

Les échanges intra-communautaires se sont développés plus vite que le commerce de la C.E.E. avec le reste du Monde et ceci pour tous les pays du Marché Commun.

Cependant on peut noter un accroissement très élevé des importations en provenance des Etats-Unis (+ 43 %) alors que les exportations vers ce pays fléchissent de 3 %.

Il faut noter également un important développement des exportations en provenance des P.T.O.M. associés (+ 24 %) auquel ont contribué tous les pays de la C.E.E.

Les exportations vers l'A.E.L.E. se sont accrues de 21 %, soit plus vite que la moyenne des exportations extra-C.E.E. (+ 14 %), et les importations en provenance de l'A.E.L.E. ont augmenté de 15 %.

Commerce de la C.E.E. avec les P.T.O.M. et les Pays tiers :

INDICES D'ACCROISSEMENT	Importations		Exportations	
	60/59	59/58	60/59	59/58
Commerce avec :				
A.O.M.	124	87	113	91
A.E.L.E.	115	106	121	109
Etats-Unis	143	94	97	142
Reste du Monde	114	101	117	102
Total extra-C.E.E.	120	100	115	107
Echanges intra-C.E.E.	125	119	125	119

(1) Tous les taux d'accroissement des échanges intra-C.E.E. cités ci-dessus sont corrigés en ce qui concerne les données de la France et de l'Allemagne (R.F.), pour éliminer l'influence du rattachement de la Sarre au territoire douanier allemand dans les comparaisons entre le 1^{er} semestre 1959 et le 1^{er} semestre 1960. Les chiffres du 2^e semestre 1959 et du 2^e semestre 1960 n'étant pas affectés par ce rattachement, sont directement comparables. La méthode de correction a été décrite dans la note sur l'Evolution du Commerce de la C.E.E. au premier semestre 1960, insérée dans le N° 5 des Tableaux Synoptiques.

LA RÉUNION PRÉPARATOIRE A LA CONFÉRENCE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE AVEC LES PARLEMENTS D'ÉTATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR

A la suite d'une résolution adoptée le 31 mars 1960 par l'Assemblée Parlementaire Européenne, une réunion préparatoire s'est tenue à Rome du 24 au 26 janvier 1961 ; elle avait pour mission de préparer une Conférence à laquelle participeront l'Assemblée Parlementaire Européenne et les Parlements d'Etats africains et de Madagascar.

Ont assisté à cette réunion préparatoire une délégation de l'Assemblée Parlementaire Européenne composée de 24 membres et les délégations des Parlements d'Etats africains et de Madagascar qui, en vertu du traité instituant la Communauté Economique Européenne, entretiennent des relations économiques particulières avec la Communauté, c'est-à-dire :

- la République du Cameroun,
- la République Centrafricaine,
- la République du Congo (Brazzaville),
- la République du Congo (Léopoldville),
- la République de Côte d'Ivoire,
- la République du Dahomey,
- la République Gabonaise,
- la République de Haute Volta,
- la République Malgache,
- la République du Mali,
- la République islamique de Mauritanie,
- la République du Niger,
- la République du Sénégal,
- la République de Somalie,
- la République du Tchad,
- la République Togolaise.

Le Ruanda-Urundi sera invité à participer à la Conférence dès que les organes parlementaires auront été mis en place.

La réunion préparatoire a laissé au Bureau de l'Assemblée Parlementaire Européenne le soin de prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'invitation à adresser à la République de Guinée pour la participation à la Conférence.

Ont également participé à cette réunion préparatoire des Représentants de la Haute Autorité de la C.E.C.A., de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A.

La Conférence envisagée aura lieu à la Maison de l'Europe à Strasbourg du 19 au 24 juin 1961.

Prendront part à cette Conférence, plus de 100 délégués des Etats africains et de Madagascar mentionnés ci-dessus, soit environ 1 délégué par 50.000 habitants avec un minimum de 4 délégués par pays, ainsi que les membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

La Haute Autorité ainsi que les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. participeront également à cette Conférence.

Tous les délégués à la réunion préparatoire ont souligné que la Conférence envisagée doit avoir lieu sur une base paritaire et permettre un libre échange de vues.

Au cours de cet échange de vues, seront examinées les modalités politiques et économiques et la poursuite d'une coopération encore plus étroite entre les Etats africains

et Madagascar, d'une part, et les Communautés Européennes d'autre part, ainsi qu'entre les Parlements de ces pays et l'Assemblée Parlementaire Européenne. Cette coopération doit être basée sur des décisions libres et souveraines de tous les intéressés et tenir compte de la situation constitutionnelle de chacun de ces pays.

La réunion préparatoire a classé les suggestions des délégués en quatre points principaux à inscrire à l'ordre du jour :

les formes politiques et institutionnelles de la coopération ;

les problèmes économiques ;

l'assistance technique et les échanges culturels ;

le Fonds de développement et sa gestion.

Sous chacun de ces points seront traités des problèmes particuliers. Ces points sont indiqués dans une note annexée ci-après.

Il a été élaboré un règlement de la Conférence.

Il a été institué un comité de contact chargé de poursuivre la présentation de la Conférence tant au point de vue du fond que de l'organisation.

Ce comité de contact est composé d'un délégué de chacun des Etats africains participants et de Madagascar et d'un nombre égal de membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Il est prévu que le comité de contact se réunira pour plusieurs jours au cours de la seconde moitié du mois d'avril.

Au cours des discussions de la réunion préparatoire, la conviction a été généralement exprimée qu'il était nécessaire de réviser et de renforcer la coopération entre les Etats africains et Madagascar, d'une part, et la Communauté Economique Européenne d'autre part, en tenant pleinement compte de l'indépendance de ces Etats.

L'échange de vues auquel a procédé la réunion préparatoire a en outre montré que ce genre de contacts permet de faciliter considérablement les efforts faits en vue de l'évolution ultérieure.

Tous les délégués à la réunion préparatoire ont exprimé l'espoir que la Conférence parlementaire permettra aux Gouvernements des Etats européens et africains de tenir compte, au cours des négociations qui commenceront sous peu à propos des nouvelles formes à donner à la coopération de toutes les exigences et qu'elle les incitera à arriver rapidement à un accord.

Au cours de la Conférence, tous les souhaits et toutes les suggestions devront pouvoir être exprimés librement sans que, dans ce premier stade, soient déjà pris des engagements définitifs.

ANNEXE

1. Problèmes politiques et institutionnels.

— Conditions, modalités et procédure à adopter en vue d'une coopération basée sur l'égalité des droits ; problème relatif à l'élaboration d'un nouvel accord avec la participation des Etats africains et de Madagascar.

— Création d'institutions communes sur une base paritaire.

— Répercussions de cette coopération sur les tentatives éventuelles d'unification économique dans le cadre africain, sur les autres Etats africains ainsi que sur les pays en voie de développement dans d'autres continents.

— Intensification de la coopération dans un cadre plus large.

— Répercussions du régime du bassin du Congo (conventions de Berlin et de Saint-Germain-en-Laye) sur la coopération avec les Etats soumis à ce régime.

— Formes de la coopération entre l'Assemblée parlementaire européenne et les parlements des Etats africains et de Madagascar.

— Intensification de la politique d'information de la Communauté économique européenne dans les Etats africains et à Madagascar.

2. Problèmes économiques.

— Intensification des relations commerciales entre les Etats africains et Madagascar, d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part.

— Assurer des débouchés aux Etats africains et à Madagascar et stabiliser les prix des matières premières à la

production ; le cas échéant instituer un système de péréquation.

— Coopération en vue d'accélérer le développement économique et la planification.

— Problèmes du droit d'établissement.

— Coopération en ce qui concerne l'application pacifique de l'énergie nucléaire.

3. Aide technique et coopération sur le plan culturel.

— Coopération en vue d'une formation professionnelle accélérée.

— Extension des possibilités de la formation supérieure et spécialisée.

— Création d'un institut de développement et, le cas échéant, création d'instituts semblables auprès des universités africaines et européennes.

4. Problèmes que pose le Fonds de développement.

— Extension de l'aide financière ainsi que des possibilités d'intervention du Fonds.

— Accélération dans les méthodes de travail du Fonds.

— Participation des Etats africains et de Madagascar à ses travaux.

— Création d'un Fonds commun de garantie pour les investissements dans les Etats africains et à Madagascar dans le cadre du Fonds de développement.

LE MARCHÉ COMMUN ET LE CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT FRANÇAIS

Au cours de son Assemblée Générale, le C.N.P.F. a fait une large place aux problèmes de la C.E.E. Nous publions ci-après deux exposés. Celui de M. Louis donne une appréciation d'ensemble sur le Marché Commun après trois ans de fonctionnement, les résultats acquis, les obstacles et les espoirs à venir. M. Lartisien expose le point de vue du C.N.P.F. sur la réglementation des ententes qui a déjà été étudiée dans les numéros de novembre 1960 (p. 369 et suiv.) et janvier 1961 (p. 13 et suiv.).

Les progrès de l'intégration européenne

Exposé de M. LOUIS

Vice-président de la Commission des Relations économiques internationales

DEPUIS le 1^{er} janvier 1958, date d'entrée en vigueur du Traité de Rome, trois années se sont écoulées, trois années riches d'événements, de débats, d'enseignements.

Mais au lendemain du démarrage des mesures d'accélération, nous avons pensé qu'il vous intéresserait peut-être de jeter un regard sur l'ensemble des trois années écoulées pour tenter d'en faire la synthèse et, à cette occasion, de nous poser quelques questions.

Comment l'enfant miraculeux et fragile qu'était à sa naissance le Marché Commun s'est-il comporté pendant son premier âge ? A-t-il été indemne des maladies infantiles qui risquent de marquer à jamais la croissance du futur adolescent ?

Comment les principes de base du Traité de Rome ont-ils été appliqués jusqu'à ce jour ? Dans quelle mesure notre conception du Traité s'est-elle confirmée, en un mot l'intégration des économies est-elle en bonne voie ?

Avant de répondre à ces questions, répétons sans nous lasser, que l'instauration d'un vaste marché dans lequel les produits et les services circulent et s'échangent en toute liberté ne se résout pas en termes de désarmement douanier seulement. Dans le monde occidental où le dogme du plein emploi n'est pas discuté, le libre-échange sans protection d'aucune sorte s'avérerait impossible, à moins que les conditions de concurrence ne soient égales et que les politiques économiques ne soient élaborées et appliquées en commun.

LE DEVELOPPEMENT DES ECHANGES A L'INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN

Le développement des échanges à l'intérieur du Marché Commun s'est poursuivi en 1960 à un rythme comparable à celui de 1959. Pour l'ensemble des Six pays le commerce intracommunautaire a augmenté de 20 à 25 % au cours

de chacune de ces années. La place de la France dans ce développement est fort satisfaisante, car le pourcentage d'augmentation de nos exportations vers les autres pays membres du Marché Commun n'est dépassé que par l'Italie. Malgré une augmentation croissante de nos importations en 1960, la balance commerciale « Marché Commun » reste pour nous créditrice. Un déficit assez faible sur l'Allemagne et les Pays-Bas est largement compensé par un excédent sur la Belgique et l'Italie.

Comme le commerce avec les Pays tiers ne s'est pas développé dans la même proportion, l'augmentation spectaculaire des échanges communautaires est considérée comme le signe le plus visible des heureux effets de la création du Marché Commun, et on prévoit que le rythme d'accroissement se maintiendra en 1961.

On ne peut que se féliciter de ces heureux résultats, mais il y a lieu de rappeler qu'ils ne peuvent s'expliquer, dans leur totalité, par les seules premières mesures d'application du Traité. Ces mesures ont consisté surtout en des réductions de droits de douane modérées : 10 %, puis 20 %, et en des libérations de contingents, et leur incidence a été d'autant mieux absorbée que les économies des Six pays étaient toutes en expansion plus ou moins caractérisée.

Or, il y a aujourd'hui des signes d'essoufflement de la croissance des Six pays. En outre, depuis le 1^{er} janvier dernier, les droits de douane sont abaissés de 30 % par rapport à leur niveau de 1957 : une réduction de cet ordre doit forcément produire des effets plus sensibles, en particulier sur le montant des importations de la France et de l'Italie dont les tarifs nationaux sont les plus élevés des Six. On peut donc s'attendre à une augmentation des importations en France, d'autant plus que nous avons, depuis cette année, rejoint nos partenaires sur le plan de la libération des échanges : les contingents qui subsistent ne concernent plus qu'un nombre très limité de nos produits industriels.

Pour maintenir l'équilibre essentiel de notre balance commerciale, il nous faudra donc répondre à cette augmentation probable des importations par des efforts plus intenses pour augmenter nos exportations. Cela devrait être possible si l'on se réfère aux résultats de 1960 qui montrent qu'il est peu de secteurs de l'industrie qui soient restés à la traîne dans la course au développement des ventes à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, dès lors que la concurrence va se faire sentir davantage, encore faut-il que les conditions en soient plus équitables. Notre attention doit donc spécialement porter sur la réalisation progressive des mesures d'harmonisation et de coordination des politiques prévues par le Traité.

LES MESURES D'HARMONISATION

Lorsque nous avons naguère l'occasion d'exposer devant des interlocuteurs étrangers notre conception du Marché Commun et de soutenir que les mesures d'intégration des économies étaient la condition indispensable du désarmement tarifaire et contingentaire, nous percevions leur incrédulité. Il leur semblait que la France voulait s'entourer, pour accepter le Marché Commun, d'un luxe de précautions parfaitement inutiles.

Il est pourtant arrivé en 1960 que l'un des Etats membres — et ce n'est pas la France — ait demandé l'application d'une clause de sauvegarde (art. 226) et réclamé des mesures spéciales pour remédier à une disparité des conditions de concurrence. Il s'agit de l'Allemagne qui a

ainsi apporté la première la démonstration de la nécessité des garde-fous que nous réclamions. Il faut dire que la demande allemande ne concernait que quelques produits des industries alimentaires. Mais plus récemment, dans le cadre des débats sur la politique agricole commune, l'Allemagne s'est plainte de distorsions dans les conditions de concurrence de nombreux produits agricoles. Elle réclamait que ces distorsions soient éliminées avant d'ouvrir plus largement ses frontières aux productions de ses partenaires. Encore une fois, il ne s'agit pas là de produits industriels mais les distorsions qui concernent ceux-ci et qui existent sûrement sont encore masquées, je le rappelle, par les droits de douane qui subsistent ; elles apparaîtront nécessairement en toute lumière au fur et à mesure que se poursuivra le désarmement douanier.

Passons donc en revue les principaux chapitres des harmonisations indispensables et qui sont d'ailleurs stipulées dans le Traité.

La définition de la **politique commerciale commune**, notamment à l'égard des pays à bas salaires, est d'une importance primordiale. Or, nos craintes sont vives quand nous voyons que, dans ce domaine, aucun progrès n'a encore été réalisé. Il nous semble que le temps est proche où nous entendrons parler de détournements de trafic concernant des produits étrangers fabriqués à partir de matières premières ou semi-produits achetés à bas prix en Extrême-Orient.

Bien que l'harmonisation des **systèmes fiscaux** ne soit pas encore essentielle dans l'immédiat, on doit noter que les études relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires sont déjà assez avancées à Bruxelles. Cependant, nous déplorons les abus auxquels a donné lieu l'application des dispositions du Traité sur la fixation du taux des taxes à l'importation et des ristournes à l'exportation par les pays disposant d'un système de taxes sur le chiffre d'affaires en cascade. Malgré les efforts de la Commission européenne, l'Italie a imité en 1960 les mesures prises en 1959 par la Belgique et les Pays-Bas et a modifié en de nombreux cas les conditions de concurrence entre produits nationaux et produits étrangers.

Ce problème se relie d'ailleurs étroitement à celui des aides apportées aux entreprises par les Etats, problème qui n'a encore fait l'objet d'aucun règlement d'ensemble.

L'harmonisation est-elle plus avancée dans le **domaine social** ? Les règlements destinés à assurer la libre circulation des travailleurs seront sans doute arrêtés prochainement. Les mécanismes du Fonds social sont en place. La Commission européenne a adressé une recommandation aux Etats membres pour qu'ils assurent avant le milieu de 1961 le respect du principe d'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins. Ici, les progrès sont perceptibles, encore qu'ils concernent surtout des principes qu'il reste à traduire dans les faits.

Dans d'autres domaines, les mesures prises ou en préparation traduisent plus nettement la réalisation du Marché Commun. Je vise surtout les directives sur la libération des mouvements de capitaux, directives qui n'ont pas eu tout le retentissement qu'elles méritaient, les programmes pour la suppression des restrictions au droit d'établissement et à la libre prestation des services.

Pour que cette énumération ne soit pas incomplète, il faudrait mentionner enfin le projet de règlement sur les **ententes**. Mais le projet de la Commission européenne ne répond pas à nos préoccupations et n'assure pas aux entreprises des garanties suffisantes sur la possibilité de réaliser

les accords indispensables au développement du Marché Commun.

En résumé, si les réalisations concrètes n'apparaissent pas encore très clairement dans tous les domaines, il y a cependant des progrès qui ne sauraient être niés. Sur le plan des principes, la nécessité de procéder aux harmonisations et de coordonner les politiques économiques n'est pas contestée. Le 12 mai, le Conseil des ministres a confirmé son intention de poursuivre le plus rapidement possible l'accélération, non seulement de l'union douanière, mais parallèlement de toutes les mesures d'intégration économique.

Si nous étions sceptiques, nous dirions que notre proverbe selon lequel l'enfer est pavé de bonnes intentions peut aussi être un proverbe européen. En tout cas, c'est pour nous l'occasion de rappeler une garantie que nous donne le Traité : le passage à la seconde étape de la période transitoire, à la fin de 1961, ne pourra s'effectuer que s'il est reconnu à l'unanimité que les objectifs fixés pour cette première étape ont été atteints. L'année qui s'ouvre doit donc être mise à profit par la Communauté européenne pour compléter les progrès déjà réalisés par d'autres progrès dans la voie d'une application équilibrée du Traité.

*
**

Tels qu'ils sont, les progrès actuels du Marché Commun ont impressionné peut-être plus encore les gouvernements et les milieux économiques des Pays tiers que ceux de la Communauté.

C'est sans aucun doute la décision d'accélération du 12 mai 1960 qui a le plus contribué à faire comprendre aux Pays tiers que la Communauté des Six allait bon train, en dépit des obstacles d'ordre intérieur et extérieur, et que spéculer sur sa dislocation éventuelle devenait un jeu hasardeux.

De toutes les mesures d'accélération, celle qui oblige au premier rapprochement de tarifs nationaux vers le tarif extérieur commun avec un an d'avance sur le calendrier du Traité a eu une portée considérable, non pas à raison de son importance pratique qui reste modeste, mais en ce qu'elle symbolisait la détermination commune d'aller de l'avant.

Cependant l'application, à la date du 1^{er} janvier 1961, des mesures d'accélération était subordonnée à des décisions relatives à la politique agricole commune. L'accord intervenu le 20 décembre dernier, sur une large part des principes de la politique agricole commune a mis un terme aux incertitudes. L'acceptation du système des prélèvements, c'est-à-dire de taxes compensatoires qui seront perçues sur les produits agricoles à leur entrée dans la Communauté pour rétablir l'équilibre des prix entre produits importés et produits du Marché Commun est un des éléments importants de cet accord. L'unité de vues des Six a été ainsi confirmée et l'accélération prévue est entrée en application le 1^{er} janvier dernier.

Il faut dire que les auteurs et les tuteurs du Marché Commun ont eu jusqu'ici beaucoup de chance : la France a remis de l'ordre dans sa situation monétaire ; une conjoncture favorable et marquée par une expansion considérable chez trois au moins des partenaires a rendu possible ce qui pouvait paraître il y a trois ans bien chimérique.

Quoi qu'il en soit, le changement d'attitude des pays européens est frappant à l'égard du problème de l'unification économique de l'Europe. Malgré la création de la petite

zone de libre-échange — qui dans l'esprit de ses promoteurs devait servir à démontrer que la solution simple de la zone était réaliste — personne ne croit plus sérieusement que la conception de base du Marché Commun des Six pourrait être abandonnée. A cet égard, il est significatif que ce soit désormais la formule de l'union douanière qui soit le plus souvent envisagée par les partisans d'un rapprochement entre les Six et les Sept.

Le C.N.P.F. ne prendra pas position sur ces tentatives de rapprochement aussi longtemps qu'elles ne seront pas explicitées en termes clairs.

Les ententes

Exposé de M. LARTISIEN

Secrétaire général de la Commission économique générale

LE Traité de Rome prévoit, pour l'ensemble du Marché Commun, en ce qui concerne les ententes, des dispositions qui sont comparables à celles que le décret du 24 juin 1958 a instituées en France, c'est-à-dire qu'il comporte l'interdiction des ententes, en prévoyant en même temps pour celles-ci la possibilité d'être relevées de cette interdiction et de poursuivre leur action lorsqu'elles sont reconnues bénéfiques pour l'intérêt général.

En application de l'article 87 du Traité, la Commission vient de publier un projet de règlement destiné à assurer l'application de ces mesures. Aux termes de ce projet, les ententes existantes devraient se soumettre à deux formalités : la première est une déclaration obligatoire consistant en somme en une inscription sur un registre, et la seconde est une demande ayant pour but d'obtenir en faveur de ces ententes ce que le Traité appelle « l'admissibilité », c'est-à-dire une reconnaissance leur permettant de subsister.

En ce qui concerne les ententes nouvelles, celles-ci ne pourraient être créées qu'après avoir obtenu l'autorisation de la Communauté.

Au cours des réunions qu'ils ont tenues dans le cadre de l'U.N.I.C.E., les représentants des Six pays de la Communauté ont considéré que ce règlement ne pouvait être accepté pour un certain nombre de raisons. La première est une opposition à tout système de déclaration obligatoire, dans lequel ils voient l'expression d'une attitude hostile aux ententes et un procédé qui, relevant de l'opération de police, créerait dans les milieux de l'industrie un climat défavorable à toute réalisation d'accords, alors que ceux-ci seront indispensables pour assurer les transitions et l'organisation de la Communauté économique.

En second lieu, ce règlement ne concernerait que les accords entre plusieurs entreprises et non pas les positions dominantes également visées par le Traité. Or ces dernières, qui peuvent aussi porter atteinte à la concurrence, pourraient, sans être mises en cause, exercer la même action que les premières. Une discrimination de régime pourrait être ainsi consentie en faveur de certains pays.

Enfin, la Commission du Marché Commun se réserverait un pouvoir absolu sans appel et, connaissant de tous les accords conclus dans l'industrie et le commerce, aurait la possibilité de les régler définitivement en faisant abstraction de l'avis des administrations nationales et des observations qui pourraient apporter justification économique des pratiques visées.

Le Conseil des ministres réuni à trois reprises a marqué son opposition au projet de règlement ainsi proposé.

Le Comité économique et social de la Communauté est

aujourd'hui saisi. Une première réunion du groupe de travail constitué pour l'étude de cette question a eu lieu à la fin du mois de décembre. M. Malterre a été désigné comme rapporteur. De nouvelles séances doivent avoir lieu pour en poursuivre l'examen. Il apparaît à la lumière des premiers débats que le Comité économique et social n'est pas sans formuler d'importantes réserves sur le sens dans lequel ce règlement est conçu.

Il restera ensuite à saisir l'Assemblée Européenne de Strasbourg qui devra formuler son avis avant que le projet en soit adopté par les ministres.

Par conséquent, dans l'état actuel des choses, ce ne sont pas seulement les patronats des Etats membres qui formulent des réserves sur le principe et les dispositions de ce texte, mais également des autorités nationales.

Poussant plus loin l'examen du problème, le C.N.P.F. et l'U.N.I.C.E. ont abordé l'étude des solutions qui permettraient d'assurer l'application des dispositions du Traité.

Repoussant la déclaration obligatoire, considérant qu'en cette matière comme dans d'autres le Traité de Rome doit faire l'objet d'une application progressive, les Patronats des Six pays demandent l'institution d'une double procédure : celle qui permettrait aux ententes désireuses d'en avoir le bénéfice, d'obtenir l'admissibilité prévue à l'article 85, alinéa 3 du Traité, c'est-à-dire d'être reconnues comme valables, et, d'autre part — ce que le projet de règlement actuel ne définit pas d'une façon satisfaisante — les

moyens d'engager une instance ; c'est la procédure sur plainte permettant aux tiers et aux Etats d'obtenir contre les ententes dont l'action serait préjudiciable à leurs intérêts, des décisions que cette action pourrait appeler.

Sans entrer dans le détail des questions qui se posent à propos de l'une et de l'autre de ces procédures, il suffit de noter l'insuffisance des garanties qui seraient accordées aux ententes mises en cause, notamment dans le déroulement des enquêtes, l'élaboration et la publicité des décisions.

En ce qui concerne la demande d'admissibilité, celle-ci devrait être considérée comme le moyen, pour les ententes qui en sont désireuses, et dont les pratiques le justifient, d'accéder à une sécurité juridique et économique.

En d'autres termes, toute idée d'obligation devrait être exclue du règlement, non seulement parce que le Traité ne l'impose pas, mais encore parce que, sur le plan pratique, cette mesure risquerait de paralyser la conclusion d'accords qui sont nécessaires à l'organisation du marché. La Commission devrait se borner à assurer le rôle général de surveillance qui lui a été donné, en permettant d'une part la répression des infractions qu'elle constaterait ou qui auraient fait l'objet de dénonciations, et d'autre part en permettant aux ententes d'accéder librement à la reconnaissance officielle lorsque leurs pratiques ne sont pas contraires à l'intérêt commun.

ERRATA

Un certain nombre d'erreurs typographiques n'ont pas été corrigées dans l'Étude de M. Étienne Cerexhe sur LE PROJET DE REFORME DU DROIT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EN ALLEMAGNE, parue dans le n° 31 de décembre 1960. Nous les rectifions ci-après :

P. 424, b) Compte de profits et pertes. Remplacer la première phrase par le texte suivant :

« La Kleine Aktienrechtsreform du 23 décembre 1959, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1960 (par. 132 AG), a introduit en matière de compte de profits et pertes des modifications importantes. Elle permet aux sociétés, pour l'établissement de leur compte de profits et pertes, de choisir librement soit la méthode traditionnelle du « Kontoform », soit la méthode nouvelle de l'échelonnement ».

P. 425, deuxième colonne, cinquième ligne. Remplacer le mot « aménagements » par « renseignements ».

P. 425, deuxième colonne avant-dernière ligne. Remplacer le mot « contact » par « contrat ».

P. 426, première colonne, le paragraphe commençant par les mots « c'est la raison pour... » doit être remplacé par le texte suivant :

« C'est la raison pour laquelle le nouveau projet introduit une double réforme : d'une part il donne aux actionnaires un recours plus effectif en cas de refus du conseil de direction de leur fournir certains renseignements ; d'autre part, il précise les raisons qui pourront justifier un tel refus.

Aux fins de ne plus abandonner les actionnaires, qui désirent être informés au sujet de la situation et du développement de la société, au bon vouloir du conseil de direction, on leur a accordé, en cas de refus du conseil de direction de leur fournir certains renseignements, le droit de saisir le Landgericht (Tribunal de première instance) à qui il appartiendra de statuer sur le bien-fondé de la décision du conseil de direction (par. 126, 1, E). En principe,

la décision du Landgericht sera définitive ; elle ne sera susceptible d'appel que si celui-ci a été expressément réservé dans le jugement et s'il s'agit de soumettre au juge d'appel une question de droit (par. 126, 3, E) ».

P. 427, la première phrase du paragraphe commençant par les mots « ces dispositions ont été reprises... » doit être remplacée par le texte suivant :

« Ces dispositions ont été reprises et complétées par le nouveau projet, qui donne aux actionnaires, en plus des droits dont ils jouissent déjà, la possibilité de demander l'invalidation de la nomination par l'assemblée générale des membres du conseil de surveillance (par. 241 E) ou, dans les mêmes conditions que pour une décision du conseil de direction, la nullité de la décision de l'assemblée générale de constituer des réserves occultes (par. 249 B) ».

P. 427, deuxième colonne, dixième ligne. Remplacer le mot « validation » par « violation ».

P. 427, deuxième colonne. La première phrase du paragraphe commençant par les mots « conformément au droit... » doit être remplacée par le texte suivant :

« Conformément au droit actuellement en vigueur, le nouveau projet exclut le conseil de surveillance de la gestion de la société tout en reconnaissant, dans les rapports internes (1), la validité de certains actes de gestion (108, 4, E) ».

P. 428, première colonne, vingtième ligne. Remplacer le mot « favorable » par « défavorable ».

P. 428, troisième paragraphe, quatrième ligne. Supprimer le « ne ».

P. 428, deuxième colonne, remarque (3). Remplacer « Van Ryn, op. ut. » par « Van Ryn, op. cit. ».

P. 430, troisième paragraphe, neuvième ligne. Remplacer « avec pleine connaissance de cause » par « en pleine connaissance de cause ».

L'EUROPE POLITIQUE

par André FONTAINE

L'auteur montre par quelles vicissitudes est passée, depuis son origine, l'idée de l'Europe politique. Après avoir indiqué les résultats acquis, il note les différences de conception qui freinent encore la réalisation de l'unité politique européenne.

« L'EUROPE avait en soi de quoi se soumettre et régir et ordonner à des fins européennes le reste du monde... Les misérables Européens ont mieux aimé jouer aux Armagnacs et aux Bourguignons que de prendre sur toute la terre le grand rôle que les Romains surent prendre et tenir pendant des siècles dans le monde de leur temps... L'Europe sera punie de sa politique ; elle sera privée de vins et de liqueurs. Et d'autres choses... Ne sachant nous défaire de notre histoire, nous en serons déchargés par des peuples heureux qui n'en ont point ou presque point. Ce sont des peuples heureux qui nous imposeront leur bonheur ».

Ainsi s'exprimait il y a un quart de siècle, dans ses *Regards sur le monde actuel*, Paul Valéry. Cette voix n'était pas isolée. D'autres avant lui avaient par l'écrit ou par l'action, milité pour l'unité de l'Europe. Mais ce qui n'avait été longtemps que le rêve d'utopistes, devait, dans l'éclair révélateur de la seconde guerre mondiale, devenir, pour l'immense majorité des hommes d'Etat responsables du vieux monde, de Churchill à de Gaulle, l'impératif de l'évidence.

Deux procédures étaient concevables : l'une fédérale, menant à une véritable fusion des souverainetés ; l'autre confédérale, laissant subsister les nations mais réalisant entre elles, grâce à la coopération intime de leurs chefs, une complète harmonie. Pendant longtemps, c'est la seconde qui avait pu paraître la plus réaliste. Elle inspirait d'ailleurs les propositions faites en mai 1930 par Aristide Briand, bien que son mémorandum ait employé — à tort — les mots « d'Union fédérale ».

Mais lorsque, vingt ans plus tard, Robert Schuman lance le plan qui porte son nom, c'est à la fédération qu'il songe. Certes, il ne s'agit alors que d'une première étape : « *placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une haute autorité commune, dans une orga-*

nisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe ». Mais il ne cache pas son but puisqu'aussi bien il se réfère à l'action menée depuis longtemps par la France en faveur d'une Europe unie. Ce dont il s'agit, précise-t-il, « *c'est d'établir des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait* ». Commentant cette initiative, son « inspirateur », M. Monnet déclarait à Washington, devant le National Press Club : « Nous sommes résolus à faire l'unité de l'Europe et à la faire rapidement. Avec le plan Schuman, nous avons posé les fondations sur lesquelles nous pourrons construire les Etats-Unis d'Europe, libres, vigoureux, pacifiques et prospères ».

Aussi bien, très rapidement, de nouveaux pas sont-ils accomplis. Le 27 mai 1952, les Six membres du pool charbon-acier signent le traité créant la « *communauté européenne de défense* ». Celui-ci compte un article 38 chargeant l'assemblée parlementaire prévue d'étudier une organisation destinée à coordonner les divers organismes de coopération européenne créés ou à créer dans le cadre d'une « *structure fédérale ou confédérale* ». Bientôt, les Six se mettent d'accord pour appliquer cette disposition avant même la ratification du traité. Et, le 10 mars 1953, l'assemblée adopte un premier projet de constitution européenne, prévoyant la création d'un parlement bi-caméral, d'un conseil exécutif, d'une Cour de Justice, les décisions essentielles restant d'ailleurs, pendant six ans au moins, entre les mains du conseil des ministres, organisé sur une base nationale.

Le vote de mars 1953 marque le point extrême de la vague fédéraliste. Le reflux devait bientôt commencer, avec l'entrée dans le gouvernement français de gaullistes hostiles aux conceptions fédéralistes, et le retour au Quai d'Orsay de M. Georges Bidault qui, bien qu'européen convaincu, était beaucoup plus attentif que M. Robert Schuman à

la vocation « mondiale » de la France. Dès décembre 1953, les ministres des affaires étrangères des Six constatent qu'il n'y a pas de chance pour que le traité de communauté politique soit ratifié. Le cabinet Laniel n'ose même pas déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet d'armée européenne, en dépit des « protocoles additionnels » que M. Bidault y a fait introduire pour limiter la portée des abandons de souveraineté.

M. Mendès-France, pour sortir de l'impasse, tente une synthèse entre les positions des partisans et des adversaires de la C.E.D. Mais s'il obtient un net appui en France, il se heurte chez ses partenaires des Six à une hostilité délibérée.

Aussi bien lorsqu'à Messine le 1^{er} juin 1955, les Six décident de « relancer » l'Europe, n'envisagent-ils de le faire que sur le plan économique, avec ce qui devait devenir plus tard le Marché Commun et l'Euratom. Il faudra quatre ans pour qu'on re-parle sérieusement d'unité politique. C'est en juillet 1959 en effet, lors de la visite du général de Gaulle à Rome, que l'on envisage pour la première fois de donner un « *prolongement politique à la coopération économique* ».

Entre-temps, toute la construction européenne avait paru près de sombrer. Si, en effet, les derniers gouvernements de la IV^e République avaient apporté à cette tâche un appui enthousiaste et fait ratifier à de larges majorités les traités conclus, la tenace opposition manifestée par les gaullistes et notamment par leur porte-parole au Sénat, M. Michel Debré, à la politique d'intégration suffisait à étayer sérieusement les craintes que suscita chez les « Européens » le retour au pouvoir de l'homme du 18 juin. Très vite, cependant, celui-ci manifeste son intention de rester fidèle aux traités conclus par le régime défunt et, en particulier, de poursuivre la politique de réconciliation franco-allemande inaugurée par le régime défunt. Très vite, il rencontre le D^r Adenauer, d'abord à Colombey, puis à Bad Kreuznach, lui disant au cours d'un toast historique : « *le peuple français a choisi, et il a bien choisi* ».

Son ministre des affaires étrangères, M. Couve de Murville, qui, pour avoir été ambassadeur à Bonn, jouit de la confiance personnelle du chef du gouvernement fédéral, s'emploie avec beaucoup de constance à la mise en œuvre du Marché Commun, prenant l'initiative d'en proposer l'accélération, restant parfaitement sourd aux tentatives de Londres pour remettre en question l'œuvre entreprise. Et, petit à petit, une étroite entente s'établit entre

les deux Nestors du vieux monde. Certes, l'harmonie des points de vue n'est pas aussi grande que du temps de M. Schuman ou de M. Pinay. Le général a eu quelque difficulté à apaiser le chancelier, très attaché au principe de l'égalité des droits — et des engagements — des pays européens, sur les implications du memorandum qu'il avait adressé à M. Mac Millan et au président Eisenhower, le 24 septembre 1958, pour réclamer la constitution d'une organisation tripartite de la direction du monde occidental appelée à en élaborer la stratégie militaire et politique et à prendre les décisions les plus importantes, comme l'emploi de la bombe atomique. On connaît sa sourde hostilité contre l'Euratom. On s'inquiète des propos hostiles à la C.E.C.A. tenus par tel ou tel de ses collaborateurs. Mais le D^r Adenauer n'a pas, dans l'affaire de Berlin, de soutien plus convaincu que de Gaulle et sa méfiance vis-à-vis de l'Angleterre contribue encore à le rapprocher de lui.

Il ne voit donc pas d'inconvénient à accepter, à l'été 1959, la proposition franco-italienne tendant à charger les ministres des affaires étrangères des Six de procéder tous les trois mois à des échanges de vues destinés à jeter les bases d'une coopération dans le domaine politique. Mais qu'une certaine méfiance subsiste quant à la possibilité de voir la France se poser en « leader » des Six et les utiliser comme tremplin de ses ambitions mondiales, le refus opposé avec constance par Bonn, depuis cette époque, de la création d'un secrétariat politique des Six avec siège à Paris, suffit à le prouver.

Les choses en sont là lorsque l'échec de la conférence au sommet, le 16 mai 1960, convainc le général de Gaulle que le moment est venu de faire un nouveau pas en avant. Tout paraît le lui conseiller : la brutalité de la pression soviétique, qui impose aux européens de s'unir, l'échec patent de la politique anglaise de concessions au Kremlin, enfin l'absence presque tragique de leadership américain, due à la mort de Dulles, à la personnalité trop conciliante d'Eisenhower et surtout à la proximité des élections.

Le 31 mai, à la télévision, il donne le coup d'envoi de cette nouvelle offensive : « *Contribuer à bâtir l'Europe occidentale en un groupement politique, économique, culturel et humain, organisé pour l'action et pour la défense, c'est à quoi, dit-il, la France veut s'appliquer... Sans doute faut-il que les nations qui s'associent ne cessent pas d'être elles-mêmes et que la voie suivie soit celle d'une co-*

opération organisée des Etats, en attendant d'en venir peut-être à une imposante confédération. Mais la France, pour ce qui la concerne, a reconnu la nécessité de cette Europe d'occident qui fut jadis le rêve des sages et l'ambition des puissants et qui apparaît aujourd'hui comme la condition indispensable de l'équilibre du monde ».

Le 29 juillet, il reçoit à Rambouillet le Dr Adenauer et lui expose un plan dont les grandes lignes, qui ne seront connues que quelques semaines plus tard, sont les suivantes :

1) les réunions trimestrielles actuellement tenues tant par les ministres des affaires étrangères que par ceux des affaires économiques des Six seront complétées par des rencontres également trimestrielles des chefs de gouvernement, des ministres de la défense et des affaires culturelles ;

2) dans l'intervalle de ces réunions, des « commissions permanentes », au nombre de quatre (politique, économique, défense, questions d'éducation et de culture), prépareraient les décisions des chefs de gouvernement et des ministres et en surveilleraient l'exécution ;

3) des ajustements seraient apportés aux traités sur le C.E.C.A. et l'Euratom ;

4) l'assemblée parlementaire des Six serait maintenue, sans recours pour le moment au suffrage universel ;

5) l'adoption du traité réglant les divers points ferait l'objet d'une déclaration solennelle des six chefs d'Etat ou du gouvernement européen ;

6) le traité serait soumis au référendum dans les Six pays.

Impressionné comme toujours par la personnalité du président de la République, le Dr Adenauer se montra sur le moment favorable à des propositions destinées dans son esprit à faire faire un grand pas en avant à l'Europe. Une fois rentré chez lui, porteur d'un bref procès-verbal de ces entretiens, il y vit cependant diverses objections, les unes formelles et secondaires (la constitution allemande interdit le référendum ; il n'existe pas de ministère de l'éducation ou des affaires culturelles à l'échelon fédéral, ces questions étant du ressort des *Länder*), les autres à la fois plus générales et fondamentales :

a) la création d'une *commission de l'économie*, l'« ajustement » proposé de la communauté charbon-acier et de l'Euratom lui parurent de nature à remettre en cause le principe d'intégration qui était depuis dix ans à la base de la construction de l'Eu-

rope. Or, non seulement lui, Adenauer, était partisan de l'intégration au point d'en préconiser l'extension à toute l'OTAN, mais l'opposition social démocrate ralliée depuis peu aux thèses intégrationnistes se serait fait un malin plaisir, au cas où il aurait donné satisfaction aux positions gaullistes sur ce point, de dénoncer cette capitulation devant l'impérialisme français ;

b) quant à la *commission de la défense*, que proposait aussi l'Elysée, Bonn craignait d'y voir une confirmation de sa tendance latente à concevoir la défense du continent sans cette participation américaine et anglaise qui, aux yeux des Allemands, la conditionne de manière quasi absolue.

Le chancelier fit connaître ses objections, d'abord en envoyant à Paris l'un de ses proches collaborateurs, le Dr Carstens, puis en écrivant au président de la République. Il ne reçut aucun apaisement. Les dirigeants hollandais et italiens que le chef de l'Etat reçut tour à tour à la fin août et au début septembre, ne furent pas plus heureux. Mieux, le 5 de ce même mois, celui-ci tenait une conférence de presse au cours de laquelle il attaquait avec vigueur tour à tour l'O.N.U., l'O.T.A.N., les Américains, sans dissimuler ses préventions contre les formules d'intégration européenne. Il révélait en même temps, pour la première fois en public, les grandes lignes de ses projets européens, sans le moins du monde tenir compte des critiques de ses partenaires. Leur réaction fut si vive que le général jugea nécessaire de faire quelque peu machine en arrière.

Il demanda donc à MM. Debré et Couve de Murville de se rendre à Bonn, au mois d'octobre, puis à Rome, pour assurer ses partenaires qu'il n'était pas question dans son esprit de remettre en cause les traités économiques, non plus que de créer à l'intérieur de l'O.T.A.N. un ensemble militaire européen distinct. Inutile, dit-il, de créer dans l'organisation permanente prévue une « commission économique » puisqu'aussi bien la commission du Marché Commun et les autorités de la C.E.C.A. et de l'Euratom jouent déjà, chacune en ce qui la concerne, ce rôle. Quant à la commission militaire, elle devrait essentiellement se consacrer aux questions de logistique et au développement de l'instruction et de l'entraînement en commun, ainsi qu'à la production du matériel de guerre. Ces apaisements parurent suffisants aux dirigeants de Bonn, puis à ceux des autres capitales pour accepter le principe de la rencontre européenne au sommet proposée par le général de Gaulle. Rendez-vous

fut pris à Paris pour le 5 décembre. Il fut convenu que la veille, le D^r Adenauer aurait une entrevue en tête-à-tête avec le chef de l'Etat.

On sait ce qui s'est passé et comment une bronchite empêcha le chancelier de se rendre en France à la date prévue. Sa présence étant essentielle, on se mit d'accord pour ajourner la conférence à plus tard. Elle a eu lieu, finalement, les 8 et 9 février. Entre-temps, les préventions à l'égard de la France s'étaient quelque peu apaisées à Bonn, et le succès du référendum avait à la fois détrompé ceux qui s'attendaient au retour au pouvoir des Européens orthodoxes, et donné un argument de plus à ceux qui recommandent de soutenir par tous les moyens le président de la République française, au moment où il affrontait en Algérie une négociation capitale pour l'avenir de l'Occident tout entier. Plusieurs des plus célèbres champions de la fédération européenne : MM. Jean Monnet et Paul-Henri Spaak notamment, avaient pressé le chef du gouvernement fédéral de se montrer conciliant. Le pas que vous pouvez faire aujourd'hui, disaient-ils, ne compromet en rien les chances de revenir ultérieurement à la méthode traditionnelle. En revanche, un échec de la conférence risquerait de compromettre toute l'œuvre de construction européenne, en donnant des arguments aux sceptiques et aux critiques.

Décidé à aboutir, le général de Gaulle donna au D^r Adenauer des assurances précises, lors de leur tête-à-tête du jeudi 7 février sur son attitude à l'égard de l'O.T.A.N. Le chancelier s'estima satisfait et il prit la parole le lendemain à la première séance plénière du « sommet » européen pour appuyer la proposition française tendant à organiser tous les trimestres des réunions semblables, ainsi que des rencontres de ministres des transports, des affaires culturelles, etc... et à créer immédiatement un organisme chargé de présenter à la prochaine conférence des propositions concrètes dans ce sens, y compris l'institution d'un organe administratif permanent. M. Fanfani lui aussi prit la parole à l'appui d'un projet qui présentait pour lui, entre autres avantages, celui d'éviter que les destinées de l'Europe soient confiées en fait à un axe Bonn-Paris. Il venait de surcroît d'obtenir un succès avec l'accord de principe intervenu sur la création à Florence de la première université européenne. Les représentants de la Belgique et du Luxembourg exprimèrent leur accord.

Mais M. Luns, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas posa avec une netteté inattendue la question de la participation de la Grande-Bretagne. Il rappela que M. Mac Millan avait fait savoir quelques jours auparavant qu'il participerait volontiers

aux réunions des Six s'il y était invité et exposa la thèse de son gouvernement avec beaucoup de rigueur : « si, dit-il, nous voulons continuer sur la base de l'intégration et de la supranationalité, alors restons entre nous, car Londres n'est pas près de nous suivre. Mais rien dans ce qui nous est proposé n'est de nature à empêcher une adhésion anglaise et je ne vois pas pourquoi nous nous en priverions alors qu'il est si important pour notre avenir aussi bien en Europe qu'en Afrique que nous concertions notre attitude avec la Grande-Bretagne ».

Le ministre néerlandais exprima par la même occasion sa surprise de se voir mis par la France et l'Allemagne en quelque sorte en présence d'un fait accompli. Et il repoussa une grande partie du projet de communiqué qui lui était soumis. Finalement le texte adopté ne contient aucune référence précise à la nature des organismes à créer, ni à la périodicité des réunions de chefs de gouvernement. Il prévoit seulement la tenue à Bonn, au mois de mai, d'une « deuxième » conférence au sommet occidentale, — ce qui donne tout de même à entendre qu'il y en aura une autre. Dans l'intervalle une commission d'études composée de représentants des six ministères des affaires étrangères s'efforcera de mettre sur pied un projet commun. Les Hollandais n'ont pas caché que leur participation à cette commission n'indiquait pas qu'ils entérineraient n'importe quel texte qui convient aux cinq autres ; et ils ont laissé entendre que le cas échéant l'Europe politique des Six pourrait bien n'avoir que cinq membres. En dépit de la proximité de leurs élections, les dirigeants belges font tout ce qu'ils peuvent pour persuader leurs amis de La Haye de se montrer conciliants.

Voilà où en sont les choses. On est loin de la « confédération » envisagée par le général de Gaulle. Mais celui-ci compte sur le temps pour que prennent petit à petit figure les organes exécutifs — (réunions des chefs de gouvernement et de ministres), administratifs (secrétariat ou commission permanente), législatifs (l'Assemblée des Six) — de cette construction dont M. Couve de Murville a dit à plusieurs reprises qu'on ne lui voyait aucun précédent réellement comparable. De la pratique, de la consultation fréquente en effet devrait naître la preuve que des organismes permanents sont nécessaires.

De sérieuses difficultés subsistent. Leur nature est moins technique ou juridique que philosophique et morale. Elles paraissent condamner pour longtemps l'Europe politique à suivre la voie des compromis tactiques plutôt que celle de la création enthousiaste.

POUR UNE POLITIQUE DES SIX DANS LE DOMAINE DES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT AU « TIERS-MONDE »

par Robert PIATIER

L'auteur souligne les inconvénients d'une politique non concertée des Six dans le domaine des crédits de développement au « Tiers-Monde » et fait ressortir les avantages d'une action européenne coordonnée.

LORS de l'élaboration du Traité de Rome, l'importance des problèmes du sous-développement était moins unanimement admise qu'aujourd'hui.

Le Marché Commun ne devait pas apporter dans ce domaine de profonds bouleversements. L'ancienne aide bilatérale devait se poursuivre. Il s'y ajouterait seulement une aide européenne supplémentaire également réservée aux territoires dépendant des Six et d'un montant limité, celle du Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer. Les préférences commerciales consenties aux pays africains associés représentaient une forme d'aide peut-être plus importante. C'est du moins dans ce dernier domaine que les pays tiers d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ressentent le plus vivement la discrimination dont ils s'estimaient victimes. A cette inquiétude répondait celle de nos partenaires, allemands et néerlandais surtout, soucieux de préserver les courants commerciaux profitables qu'ils entretenaient avec les pays d'outre-mer non associés au Marché Commun.

Aujourd'hui, la situation s'est sensiblement modifiée. Les problèmes commerciaux demeurent posés mais l'expansion rapide de l'Europe, le développement de ses achats d'outre-mer, les arrangements intervenus avec les pays tiers leur ont fait perdre de leur acuité. Par ailleurs, l'accession à l'indépendance de la plupart des pays et territoires associés permet de prévoir que les liens particuliers noués entre eux et les Six auront un caractère de moins en moins exclusif.

Mais surtout les nécessités du développement économique des immenses régions du monde insuffisamment développées, le transfert sur le terrain économique de la rivalité entre l'Est et l'Ouest ont

mis au premier rang des préoccupations le problème des crédits d'équipement.

Or, le Traité de Rome ne contient à ce sujet aucune disposition autre que celles relatives aux aides à l'exportation vers les pays tiers et jusqu'à une date très récente aucun effort n'avait été accompli en vue d'harmoniser les politiques des Six dans ce domaine.

La nécessité d'une harmonisation paraît néanmoins évidente pour éviter une concurrence ruineuse entre les nations européennes tout en permettant à l'Europe de jouer un rôle à sa mesure dans l'entreprise gigantesque de l'aide au développement. C'est pourquoi le conseil des ministres de la C.E.E. a créé récemment un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit et de crédit.

Parmi les innombrables cénacles d'experts qui siègent à Bruxelles, celui-ci mérite de retenir une attention particulière. Il aborde en effet un domaine capital mais plein de contradictions, l'Allemagne, pressée de toutes parts d'accroître son effort en faveur des pays sous-développés, souhaitant en tirer parti pour stimuler d'abord ses exportations, tandis que ses partenaires européens et américains voudraient que les crédits allemands puissent financer leurs propres exportations, ou du moins ne pas les gêner.

Parallèlement aux discussions de Bruxelles se poursuivent à des niveaux divers, de nombreux échanges de vues incluant les U.S.A. et la Grande-Bretagne.

Le moment est donc bien choisi pour s'interroger sur la nécessité et la possibilité d'une politique européenne coordonnée de crédit au développement.

I. — UNE SITUATION ANARCHIQUE

L'anarchie qui règne en ce moment dans le domaine des crédits aux pays acheteurs de biens d'équipement présente de plus en plus d'inconvénients à la fois pour les pays vendeurs et pour les pays acheteurs.

Jusqu'à présent la détérioration des conditions de crédit à l'exportation avait pu être limitée par l'existence d'un accord entre les principaux organismes d'assurance-crédit connus sous le nom « d'Union de Berne ». Cet accord, il est vrai, ne liait par les Etats-Unis, le Japon ni, bien entendu, l'U.R.S.S. Néanmoins les conditions de crédit particulièrement avantageuses offertes à leurs clients par ces trois pays se trouvant compensées soit par des prix plus élevés (Etats-Unis), soit par une technique différemment évoluée (Japon), il n'en résultait pas pour l'Europe occidentale une concurrence insurmontable.

Aujourd'hui, en revanche, les pays d'Europe Occidentale s'engagent à leur tour dans la course des crédits. Les prêts consentis directement par les gouvernements rendent inopérantes les règles de Berne, tandis que les organismes d'assurance-crédit acceptent eux-mêmes, dans certains cas, de garantir des crédits d'une durée supérieure à 5 ans après livraison.

Dès lors, dans chaque pays, les exportateurs ont tendance à prétendre que leurs concurrents sont en mesure d'offrir de meilleures conditions de crédit. En l'absence d'une procédure efficace et rapide de consultation mutuelle, les administrations et les gouvernements sont le plus souvent dans l'impossibilité de vérifier ces affirmations et sont amenés par conséquent à consentir des conditions toujours plus avantageuses pour les pays acheteurs, sans que ces conditions puissent être adaptées à la nature des équipements vendus ou à la situation financière des acheteurs.

Ce processus risque de conduire, si aucune mesure n'intervient, à une concurrence qui ne sera plus fondée sur des considérations de prix ou de qualité et à une distorsion progressive des courants commerciaux.

L'effort entrepris depuis 10 ans en vue de rétablir une concurrence libre entre pays occidentaux et une division internationale du travail conforme à l'aptitude de chaque pays risque ainsi de se trouver au moins partiellement remis en cause.

La rivalité des occidentaux en matière de crédit

a également pour conséquence d'affaiblir considérablement leur position à l'égard du « tiers monde », alors que leur solidarité politique devrait les conduire à coordonner leurs actions dans ce domaine comme dans les autres, pour faire face d'une manière plus efficace à la concurrence des pays de l'Est.

Contrairement à une opinion répandue, la course aux crédits, telle du moins qu'elle se développe actuellement, ne présente pas que des avantages pour les pays acheteurs de biens d'équipement.

Tout d'abord les prêts ou crédits à long terme, par leur caractère bilatéral, établissent entre les pays prêteurs et les pays emprunteurs des liens de dépendance de plus en plus douloureusement ressentis par ces derniers.

En fait ou en droit, les crédits sont liés à des achats dans le pays qui les a consentis. Les affirmations fréquentes suivant lesquelles ces crédits ne seraient pas « liés » ne sont le plus souvent qu'un artifice de présentation.

Les pays acheteurs ne peuvent donc pas choisir librement leurs fournisseurs, en fonction des prix et des qualités offertes.

Il arrive même que les plans d'investissement du pays en voie de développement subissent des distorsions consécutives à l'acceptation de crédits exceptionnellement avantageux, mais utilisables seulement pour tel type d'équipement.

La course aux crédits se traduit souvent par la signature de protocoles financiers entre le gouvernement acheteur de biens d'équipement et tel ou tel groupe de banques ayant obtenu dans le pays fournisseur la garantie de crédits exceptionnels. Ces protocoles comportent de multiples inconvénients : fournisseurs imposés aux administrations ou aux entreprises du pays acheteur, commissions de toute nature imposées aux exportateurs, introduction dans les affaires d'éléments politiques malsains.

L'accumulation de réserves de change en Allemagne et les pressions exercées sur elle par les Etats-Unis en vue d'une utilisation de ces réserves à des prêts de développement risquent d'aggraver encore la concurrence du crédit entre européens si des règles communes ne sont pas élaborées au préalable.

II. — POUR UNE ACTION EUROPÉENNE COORDONNÉE EN FAVEUR DU TIERS MONDE

La cohésion future du Marché Commun suppose comme la France l'a toujours soutenu, une attitude commune ou tout au moins coordonnée à l'égard de l'extérieur. Ce principe s'impose particulièrement en ce qui concerne les relations avec les pays en voie de développement.

Cependant la solidarité du Marché Commun doit être conçue dans ce domaine plus que dans tout autre, de manière à favoriser la cohésion d'ensemble de l'Occident.

Selon les termes même du Traité de Rome, les Six doivent adopter progressivement une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers. L'un des aspects essentiels de cette politique commune est sans aucun doute celui des crédits aux pays en voie de développement.

Il convient donc d'examiner le problème des crédits à l'exportation dans le cadre plus large des relations entre l'Europe et le « tiers-monde ». L'Europe ne peut plus, pour d'évidentes raisons d'ordre politique, présenter au tiers-monde, l'apparence de nations divisées poursuivant au-delà de l'ère coloniale des rivalités commerciales sans souci d'apporter une contribution réelle à la lutte contre le sous-développement. Si l'Europe a une chance de dissiper les rancœurs accumulées contre elle en Afrique et en Asie, sinon en Amérique latine, c'est en offrant à ses anciennes colonies des possibilités nouvelles dans un esprit nouveau qui ne soit plus celui de la conquête des marchés.

Une coordination des politiques de crédit qui consisterait à établir une sorte de cartel européen en vue d'atténuer la concurrence serait sans doute profitable à court terme mais ne manquerait pas de provoquer ultérieurement des réactions violentes. A cet aspect négatif de la coopération européenne, doit, par conséquent, répondre un aspect positif. Il est indispensable que la coordination aboutisse à une augmentation et non à une diminution des concours de toute nature offerts par la Communauté européenne aux pays en voie de développement.

Bien qu'il soit ici question essentiellement des concours offerts sous forme de crédit, il convient cependant de rappeler l'importance de la stabilisation des cours des matières premières et des dons destinés à la réalisation d'infrastructures non directement rentables. Dans ces domaines, l'action du Marché Commun demeure limitée aux pays associés d'Afrique. Il serait certainement souhaitable

que son champ s'élargisse, mais une certaine priorité accordée par l'Europe à l'Afrique devra être conservée car elle répond à la nature des choses.

Quoi qu'il en soit, grâce au F.E.D.O.M. (Fonds Européen de Développement des pays et territoires d'Outre-Mer), le Marché Commun possède déjà un instrument d'aide gratuite dont il suffira, le moment venu, d'élargir les moyens et le champ d'action. En revanche, dans le domaine des crédits, la Communauté Européenne ne dispose d'aucun moyen d'action, la Banque européenne d'investissement devant en principe limiter son action au territoire métropolitain des Six (1).

C'est donc à la création d'un instrument nouveau susceptible de consacrer des sommes suffisantes à des prêts de développement, que devraient s'attacher désormais les Six. On imagine les possibilités que donnerait à la C.E.E. l'existence d'un Fonds européen analogue au D.L.F. (Development Loan Fund) américain qui pourrait octroyer, sans limitation géographique, des crédits à taux d'intérêt réduit, dont la durée pourrait être adaptée à la nature des projets et à la situation financière des acheteurs.

L'alimentation du Fonds pourrait être assurée au moyen de contributions calculées en fonction du revenu national et des réserves de change de chaque pays. Mais il serait sans doute utile de prévoir en outre, pour chaque pays, l'obligation de mettre chaque année à la disposition du Fonds des sommes d'un montant équivalent à celui des crédits qui seraient consentis sur une base bilatérale ou extra-communautaire. Cette proportion pourrait être augmentée au cours des années ultérieures.

Ainsi aurait-on, dès le départ, l'assurance que le Fonds disposerait de moyens suffisants et qu'une proportion importante des crédits européens au développement transiterait par lui. La création de ce Fonds permettrait également de ramener à cinq ans la durée maximum des crédits-fournisseur bénéficiant de l'assurance-crédit. En effet, les projets justifiant des crédits d'une durée supérieure seraient financés par lui.

L'institution du Fonds aurait en outre le mérite de faciliter une coordination d'ensemble des politiques occidentales de crédit au développement. En

(1) Une décision unanime du Conseil des Gouvernements prise sur proposition du Conseil d'Administration est nécessaire pour le financement de projets extra-européens.

effet, si au départ, les crédits consentis par le Fonds devraient être utilisables exclusivement dans le Marché Commun, rien ne s'opposerait à ce que soit recherchée ultérieurement une multilatéralisation partielle du crédit du D.L.F., du Fonds européen et des crédits consentis par la Grande-Bretagne, le Japon et les autres puissances occidentales non membres du Marché Commun. Un accord de ce genre serait d'ailleurs compatible avec une certaine orientation géographique des crédits, l'Afrique et le Moyen-Orient par exemple, bénéficiant d'un régime préférentiel pour le Marché Commun.

Des consultations régulières devraient être organisées entre Occidentaux en vue d'éviter les excès de la concurrence commerciale et afin que les mécanismes du crédit au développement contribuent au rééquilibre des balances des paiements. Ainsi les Etats-Unis dans la période actuelle pourraient être autorisés à conserver un pourcentage du crédit lié supérieur à celui du Marché Commun à la condition qu'ils s'engagent à faire bénéficier l'Europe d'avantages analogues si la situation actuelle devait se renverser. Ces dispositions seraient également de nature à rassurer la Grande-Bretagne. Des consultations particulières devraient être organisées entre le Fonds européen et les institutions financières britanniques en vue d'opérations conjointes en Afrique.

Il conviendrait, en effet, que l'institution du Fonds européen n'apparaisse pas comme une arme dirigée contre la Grande-Bretagne et ne renforce pas son hostilité à l'égard du Marché Commun. Bien au contraire, l'institution du Fonds devrait permettre une coopération étroite des Six et de la Grande-Bretagne.

Il est sans doute inutile d'insister sur les avantages de toute nature qui résulteraient pour l'Occident tout entier d'une harmonisation ainsi conçue.

C'est en définitive de la capacité qu'auront les nations occidentales de surmonter les vieux réflexes du mercantilisme nationaliste et d'offrir au « tiers-monde » l'exemple d'une réflexion neuve et d'une action cohérente que dépendra demain leur influence.

L'Europe des Six a, de ce point de vue, une responsabilité égale à celle des Etats-Unis. Si, ayant établi au préalable sa cohésion et sa solidarité, elle s'attaque avec ses partenaires américains et britanniques aux immenses problèmes du sous-développement, elle peut apporter à leur solution une contribution décisive sans mettre en péril ses intérêts essentiels. Si, au contraire, les nations européennes divisées, entretiennent séparément des rapports bilatéraux avec l'Amérique et le tiers-monde, le désordre actuel ne fera que s'aggraver au détriment de tous. Souhaitons que les hommes d'Etat en prennent conscience avant qu'il ne soit trop tard.

PERSONNES AGÉES ET ÉCONOMIES EUROPÉENNES

par J. DAVID,

Statisticien au Conseil de l'Europe

Grâce au progrès de l'hygiène, le vieillissement des populations de l'ouest européen va se maintenir et s'améliorer. Quelles en seront les conséquences sur l'activité globale et la redistribution du revenu national des pays intéressés ?

PARMI les problèmes économiques que l'Europe devra affronter au cours de la seconde moitié du xx^e siècle, figurent au premier rang, les conséquences de son évolution démographique, en particulier l'accroissement important du nombre des personnes âgées. Problème peu traité par les économistes et même par les sociologues jusqu'en 1950, il a été particulièrement mis en lumière par les travaux de M. A. Sauvy et de son Institut d'Etudes Démographiques (1). Le fait que ces études soient dues à des Français s'explique certainement par l'ampleur et la précocité du processus en France, ampleur aggravée pour certaines de ses manifestations, par l'évolution de la natalité depuis 1946. Pourtant le problème est le même pour les autres pays de l'Europe, surtout du Nord-Ouest. Mais le vieillissement est un phénomène récent dans ces pays et il se trouve masqué par les difficultés économiques inconnues de la France : chômage, immigration, ce qui explique qu'on n'y attache pas toute l'attention qu'il mérite.

Au début de la deuxième moitié du xx^e siècle, la situation exprimée dans les tableaux ci-après était déjà sensiblement plus marquée qu'au début du siècle. Et pourtant, le niveau maximum auquel il faut s'attendre, n'était pas encore atteint. Rien que pour la France, où le vieillissement est déjà

très avancé et tend à devenir étale, l'accroissement du nombre absolu de personnes de plus de 65 ans à prévoir entre 1960 et 1975 sera de 965.000 personnes, de très peu inférieur à l'accroissement du nombre de jeunes (1.073.000). Ce qui démontre la nécessité d'étudier le problème du vieillissement, aussi bien sur le plan psychologique, puisque les populations ne sont pas conscientes d'un problème pourtant plus ample encore que celui des jeunes, que sur le plan économique, puisque l'accroissement des effectifs des personnes âgées ne manquera pas d'avoir de graves conséquences non seulement sur le Social mais aussi sur l'Economique, dans la répartition du produit et du revenu national, et l'activité et la localisation de la main-d'œuvre et de la population.

Actuellement, seuls de tous les pays européens, la Grèce, la Turquie, l'Islande ont conservé pour la proportion de personnes âgées dans la population totale un pourcentage bas, l'Italie et les Pays-Bas atteignant maintenant les taux européens de 1930. Dans le reste de l'Europe, ce rapport avoisine 15 et 16 %. Il est légèrement plus élevé pour la France, dont le pourcentage de 17 est, pourtant, nettement réduit du fait des pertes masculines pendant la guerre de 1914. Certes, l'accroissement sensible de la durée de vie moyenne, de 15 à 20 ans suivant les pays, depuis le début du siècle a augmenté le nombre absolu de personnes âgées, et l'avenir apportera certainement de nouveaux progrès, en médecine par exemple, qui accroîtront encore ces effectifs absolus. Mais on sait maintenant, les travaux de l'INED (1) l'ayant démontré, que

(1) Dans tout le domaine de la connaissance démographique, on ne saurait trop louer les travaux de cet Institut. Pour toute documentation en la matière, le recours à la revue *Population*, 23, avenue Roosevelt, Paris, s'impose. Qu'il me soit permis d'indiquer ici que comme tous ceux qui ont écrit sur ce problème, ma dette à l'égard de ces travaux est grande, et que la plupart des résultats auxquels il est fait allusion dans ce texte proviennent des recherches de l'INED.

(1) En particulier : articles de MM. HENRY et BOURGEOIS-PICHAU dans *Population*.

le vieillissement est essentiellement une résultante de la baisse de la natalité. Il est vrai que pour les problèmes économiques, les chiffres absolus ont plus d'intérêt que les pourcentages, mais ceux-ci, par contre, ont certainement une importance plus grande pour les phénomènes sociaux : baisse du pouvoir global d'adaptation de la population, viscosité des opinions, des habitudes et des structures, diminution du taux d'innovation, opposition des générations, phénomènes de gérontocratie. Or, ces pourcentages vont encore s'accroître dans le proche avenir. Une étude de l'OECE, parue en 1957 (1), permet une estimation du pourcentage des personnes de plus de 59 ans dans la population totale de 1971, la surmortalité masculine restant constante. Les annuaires statistiques de la SDN et de l'ONU fournissent les pourcentages pour le début du siècle.

VIEILLISSEMENT 1900-1970

(Nombre de personnes de plus de 59 ans en % de la population totale)

	Vers 1910	Vers 1930	Vers 1955	1971
Autriche	10	12	17	22
Belgique	9	12	17	21
Danemark	10*	11	15	16
France	13*	14	17	18
Allemagne (RF) ...	8*	11*	15	21
Grèce		9	11	14
Italie	10	11	12	15
Luxembourg		10	15	14
Pays-Bas		9	12	13
Norvège		12	15	18
Suède		13	16	19
Royaume-Uni	8	12	16	21

*) Frontières de l'époque.

Source : SDN, ONU, *Annuaire Statistique*,
OECE, *Demographic Trends in Europe* 1951-1971.

On voit que pour tous les pays où la natalité ne s'est pas rétablie après-guerre, le vieillissement va se poursuivre et qu'il faut compter vers le milieu de ce second demi-siècle sur une proportion de personnes âgées de l'ordre de 20 %, en augmentation d'un quart sur la proportion actuelle, et double de la proportion au début du siècle. Il est donc

(1) OECE, Château de la Muette, Paris : *L'évolution démographique en Europe Occidentale, 1951-1957*. Une refonte de cette publication pour la période 1955-1975 est actuellement en cours.

tout à fait évident que de nombreux problèmes sociaux et économiques seront posés de ce fait.

Notons au passage que ces phénomènes sont inéluctables. Si la natalité est modifiable, le nombre de personnes et la mortalité font que les chiffres des personnes âgées peuvent d'ores et déjà être déterminés avec précision. Comme nul ne songe à un eugénisme tendant à éliminer artificiellement les personnes âgées, cette précision correspond à une certitude. Une action réduisant la natalité accroîtrait le vieillissement à terme, une augmentation de la natalité, par contre, permettrait, soit de le maintenir au niveau actuel en facilitant la solution du problème qu'il pose, soit même de le ramener à un niveau plus bas dans la mesure où le taux de Lotka (2) serait assez sensiblement relevé dans tous les pays.

Il est indiqué de se demander quelles seront les conséquences économiques de cette évolution. Elles sont de deux ordres : conséquences sur l'activité globale et la redistribution du revenu national, conséquences sur l'activité individuelle et le mode de vie des personnes. L'importance des manifestations est fonction du chiffre absolu des personnes âgées et du rapport de ces effectifs aux effectifs actifs.

EFFECTIFS DES PERSONNES AGÉES 1900-1970

(Milliers de personnes de plus de 59 ans)

	Vers 1910	Vers 1930	Vers 1955	1971
Autriche				
Belgique	700	954	1.479	1.854
Danemark	270*	382	648	837
France	4.914*	5.540	7.182	8.310
Allemagne (RF) ...	4.503*	7.277*	7.468	10.360
Grèce		554	861	1.428
Italie	3.520*	4.442	5.771	8.340
Luxembourg		30	48	61
Pays-Bas	525	749	1.325	1.850
Norvège	266	327	505	708
Suède	659	787	1.172	1.491
Royaume-Uni	3.400	5.310	8.371	10.957

Source : SDN, ONU, *Annuaire Statistique*,
OECE, *Demographic Trends* 1951-1971.
FRA, *Annuaire Statistique* 1951.

*) Frontières de l'époque.

(2) Ce taux correspond à la manifestation statistique du renouvellement de la population d'une génération à l'autre. Il est inférieur à l'unité dans certains pays européens.

Les personnes âgées dépendent pour leur subsistance de l'activité globale de production. Quelle que soit la forme de leur revenu et de son fondement juridique, la subsistance économique de l'individu est prélevée sur la production nationale. Celle-ci est fonction des effectifs actifs et de la productivité. Or, les effectifs actifs représentent une fraction diminuante de la population globale, car la loi de Sundberg, qui en faisait une constante, est grignotée par ses deux extrémités : augmentation des effectifs des personnes âgées, mais aussi allongement de la durée de l'inactivité jeunesse. Aux effets de cette diminution quantitative s'ajoutent des variations annexes ; modification dans l'activité, réduction de la durée du travail.

L'activité des jeunes est en diminution du fait de l'accroissement de la durée des études. Cette durée, jugée en termes d'obligation scolaire est passée entre 1900-1950 de 11 à 14 ans. Or, la fin de la durée moyenne d'inactivité jeunesse est généralement supérieure à l'âge de fin de scolarité obligatoire, celle-ci tendant habituellement plutôt à consacrer un état de fait qu'à le provoquer. D'ailleurs, l'accroissement sensible des effectifs d'élèves dans le secondaire et le supérieur corrobore cette constatation. Cette évolution soulève des problèmes particuliers. Pour ses relations avec les problèmes de vieillissement, qui nous occupent ici, il faut surtout noter qu'elle interdit toute compensation au chapitre des charges de la Nation entre la jeunesse et les personnes âgées, à l'opposé de ce que pourrait laisser penser une analyse trop rapide des problèmes.

On admet parfois un accroissement du taux d'activité féminin. Il ne semble pas que cet accroissement soit réel, en termes statistiques. Certes, on ne dispose pas de renseignements précis sur l'activité féminine au début du siècle, mais il semble bien que dans ce domaine, il se produise une évolution interne, si bien que l'augmentation de l'activité féminine dans les classes sociales moyennes est compensée par une diminution de l'activité féminine parmi les classes ouvrières. Le taux moyen reste donc stable, surtout compte tenu du nombre relativement très élevé de jeunes femmes qui interrompent leurs activités rémunérées vers 25-30 ans, après la période d'achats importants par laquelle débudent la plupart des mariages.

Il semble donc bien que la « charge » des personnes âgées, en appelant ainsi le nombre de personnes âgées pour 1.000 personnes actives, continuant à croître, la seule ressource soit dans une

sensible amélioration de la productivité, amélioration d'ailleurs réelle et qui pourrait peut-être même être suffisante si on pouvait l'affecter dans sa quasi-totalité à ce seul chapitre des charges, ce qui n'est évidemment pas le cas. Le tableau ci-après fournit cette charge pour diverses époques.

CHARGES DES PERSONNES AGÉES

1900-1970

(Nombre de personnes de plus de 60 ans pour 1.000 personnes actives)

	Vers 1910	Vers 1930	Vers 1955	1971 a
Autriche	—	—	—	410
Belgique	220	370	420	490
Danemark	220*	240	310	340
France	240*	260	350	410
Allemagne (RF)	160*	220*	340	410
Grèce		200	300	390
Italie	210*	240	290	360
Luxembourg			360	460
Pays-Bas	230	240	340	360
Norvège	290	280	370	430
Suède	300	270	380	450
Royaume-Uni	190	250	330	440

Source : SDN, ONU, BIT, *Annuaire Démographique*.
OECE, *Demographic Trends* 1951-1971.
FRA, *Annuaire Statistique* 1951.

*) Frontières de l'époque.

a) Pour 1971, les chiffres sont calculés en appliquant un taux d'activité égal à celui de 1958 dans chaque pays aux chiffres calculés par l'OECE dans la brochure citée.

L'accroissement sensible de la charge est donc dans tous les pays, sauf la Belgique, un phénomène récent qui tend à s'accélérer. Il semble difficile de jouer sur le terme « population active » de la proportion, car il faut noter que si les taux d'activité varient de 40 à 50 % d'un pays à l'autre, cela est souvent dû à des facteurs peu influençables à court terme. Force sera donc de chercher à agir sur le terme « personnes âgées », si l'on veut limiter les conséquences de cette évolution au niveau du revenu national.

Disons cependant un mot d'un facteur qui n'a pas été pris en considération jusqu'à présent : les migrations. Les chiffres calculés par l'OECE, donc les effectifs indiqués dans les différents tableaux et dans le tableau final des perspectives 1956-2001, ne tiennent pas compte de ce facteur, très difficile à déterminer et encore plus à prévoir. Les mi-

grations présentent pour l'Europe un double aspect : aspect général du problème et aspect particulier à certains pays.

En général, les migrations n'ont pas, dans le cas qui nous préoccupe, un effet favorable. Les émigrants sont généralement des personnes qualifiées d'âge actif. Leur départ tend donc à diminuer la production effective, alors que la charge reste la même. La situation qui devrait être symétrique dans le pays d'immigration ne l'est pas tout à fait dans la mesure où le migrant procède à des transferts vers son pays d'origine. Le gain réel n'est donc que partiel. L'équilibre est favorable pour le pays d'immigration lorsque le coût de la mise au travail puis de l'entretien de l'immigré est inférieur à la valeur de la production de cet immigré. L'équilibre est également favorable pour le pays d'émigration lorsque, du fait du sous-emploi par exemple, l'émigrant coûte plus qu'il ne lui est possible de produire, ou lorsque les transferts en provenance de l'étranger de son fait, sont supérieurs au bénéfice obtenu par sa production s'il était resté au pays. Sur le plan interne européen, les migrations sont justifiées lorsqu'elles conduisent à un meilleur emploi des forces de travail, sur le plan international. Quand l'émigrant quitte l'Europe, sa migration ne se justifie que lorsque les coûts d'entretien et de mise au travail en Europe dépassent la valeur de la production qui pourrait être obtenue en Europe. Et dans cette optique, il faut tenir compte des coûts exposés par le retour des émigrés, cas assez fréquent en Italie par exemple, car alors la charge de la personne âgée incombe au pays qui n'a pas profité de l'activité de la personne active.

Pratiquement, les émigrations nécessaires pour un meilleur emploi des personnes actives sont surtout le fait des pays méditerranéens. Elles se justifient pleinement vers les autres pays européens, à charge pour ces derniers de prévoir les mesures nécessaires pour faciliter au pays de départ l'aménagement des charges correspondantes, par des transferts de sécurité sociale, de retraite, par une contribution aux « frais fixes » nationaux. Elles se justifient plus difficilement vers les pays hors d'Europe, car il faudrait que l'emploi des émigrants hors d'Europe soit plus avantageux que l'emploi dans l'un quelconque des autres pays européens, ce qui n'est généralement pas le cas. Seules se justifient facilement les émigrations de main-d'œuvre hautement qualifiée, ingénieurs, techniciens dont la productivité est très forte dans les pays en développement, ce qui relève alors plus de l'aide

technique que de la simple migration.

Pour les immigrations, la plupart des pays européens du Nord-Ouest peuvent offrir un emploi avantageux aux émigrants du Sud. Deux problèmes particuliers se posent : la France où la faible densité facilite particulièrement cette immigration et l'Allemagne où les conditions politiques imposent un mouvement Est-Ouest particulier. Pour la France, la main-d'œuvre peu qualifiée nord-africaine occupe de nombreux emplois. L'évolution politique peut conduire à remplacer cette main-d'œuvre par des travailleurs européens, sans que cela modifie la physionomie générale du problème des personnes âgées. Par contre, cette même évolution peut ramener en métropole de nombreux Français d'Afrique, qui du fait de leurs habitudes et de leur âge risque d'accroître la charge nationale à assez brève échéance. Pour l'Allemagne, le problème est du même type et de plus grande envergure encore. Les émigrants en provenance de l'Est sont généralement déjà âgés et ils risquent fort d'accroître encore une charge déjà très lourde du fait des pertes de guerre qui ont déséquilibré la structure par âge de la population.

Il convient donc de poser de façon très générale le problème des charges qu'imposent au revenu national l'augmentation du nombre des personnes âgées. Ces charges sont déjà actuellement en très sensible accroissement. Ce qui est essentiellement une conséquence du fait que l'entretien des personnes âgées qui se faisait autrefois sur un plan familial se fait de plus en plus sur le plan social. D'autant que les besoins des personnes âgées, à la différence des besoins des jeunes par exemple, sont diversifiés, nettement fixés, et enfin s'appuient sur des droits acquis, sous forme de retraites ou de pensions.

L'accroissement de la charge sera très sensible sur deux plans : la Sécurité Sociale d'une part, les Retraites d'autre part.

Le déficit de la Sécurité Sociale, en particulier de la branche Maladie, sera certainement aggravé. Les coûts augmenteront en effet fortement avec l'âge moyen des assurés, alors que le nombre des cotisants restera sensiblement fixe. Il faudra que les cotisations, quel qu'en soit le mode, soient sensiblement relevées, donc affecter à cette hausse une part des progrès de productivité. Il est même vraisemblable que cette variation quantitative très importante conduira dans la plupart des pays d'Europe à des évolutions dans les structures et les méthodes de régimes de Sécurité Sociale.

Pour les retraites, le problème sera encore plus

vaste. Toute personne inactive vit en prélevant une part de la production nationale. L'accroissement sensible du prélèvement global n'ira pas sans difficulté. Il faudrait sans doute lui affecter une très grande part de l'accroissement normal de productivité, au détriment des buts aussi respectables que la réduction de la durée du travail ou l'augmentation des salaires réels. Mais une priorité absolue devra être conservée aux dépenses d'investissement, aussi bien matérielles sans lesquelles la productivité cesserait de croître que, surtout, intellectuelles et scolaires, qui conditionnent la survie et les développements des pays et de l'Europe, donc en définitive la possibilité d'assumer à moyen et long terme l'entretien de personnes âgées.

D'où la nécessité de revoir globalement le problème de retraite en augmentant la durée de vie active. Le taux d'activité des âges moyens pourrait peut-être être relevé, en particulier parmi les éléments féminins mais il s'agit là des mœurs, donc d'éléments se modifiant lentement. Par contre, pour le taux d'activité au-delà de 60 ans, certains aménagements sont faciles. La difficulté de maintenir un taux de retraite décent les imposera sans doute. Il faut en effet admettre que le prélèvement au titre des personnes âgées sur le revenu national est limité. Le problème se pose donc de savoir comment répartir cette somme, ce qui se traduit soit par une retraite très faible à partir de 50-60 ans, soit par une retraite substantielle à partir de 70-80 ans seulement ou encore par une retraite augmentant avec l'âge. La solution actuelle, en France, par exemple, d'une retraite insuffisante et d'un salaire d'appoint est en tout cas la plus mauvaise, car elle casse le marché du travail et favorise gaspillage d'énergie et entreprises marginales. Il faut donc poser de la façon la plus claire le problème de la deuxième carrière, de 50 ans environ à 70 ans environ, carrière sédentaire ou abritée, adaptée aux conditions physiques des personnes. Mais cette deuxième carrière, correspondant à une activité productrice directe, permettrait l'entretien de la personne âgée par son travail, à un poste où l'utilisation d'un jeune dans la force de l'âge serait un gaspillage. Pour certaines carrières, cet aménagement d'une seconde période d'activité pourra se faire — se fait en fait déjà dans certaines entreprises privées — par la suppression de certaines tâches pénibles ou l'allongement des périodes de congé. On peut concevoir pour ces travaux un salaire fixe, l'augmentation des revenus étant accélérée au cours de la première période d'activité, comme cela se fait en Grande-Bretagne par exem-

ple. Cette réforme profonde suppose évidemment écarté le préjugé trop tenace qui veut que le nombre d'emplois soit limité dans un pays, et qu'il faut en conséquence dégager par la retraite les postes des jeunes. Encore faudra-t-il trouver une solution aux problèmes de direction, et obtenir à la fois l'allongement de la période d'activité et un certain rajeunissement des cadres dirigeants, en particulier dans les administrations publiques.

On peut enfin chercher à réduire le coût des personnes âgées. Mais il faut alors agir par des solutions respectant l'individu, car les méthodes d'encasement en hospices qui ont prévalu au XIX^e siècle doivent être catégoriquement rejetées en ce siècle où la liberté individuelle est une des raisons d'être de notre système économique. Toutefois, ces solutions individuelles auront certainement un cadre général, dont les traits principaux seront l'aménagement de services spécialisés, de villages retraites, hors des villes, de façon, à la fois à comprimer les frais généraux et à favoriser une meilleure santé. L'exemple de Serres (Hautes-Alpes) est à retenir, car en décongestionnant les logements des centres urbains on obtiendrait une réanimation, une réorientation de certaines régions économiquement déprimées, ce qui serait favorable à l'économie nationale dans son ensemble. Pour les personnes âgées elles-mêmes, il faudrait résoudre dans ce cadre deux problèmes : soins médicaux par création de cliniques spécialisées ; maintien du climat urbain d'indépendance et de loisirs différenciés, auxquels de vieux citadins sont habitués. Ce serait sans doute assez facile.

Cette orientation serait également très favorable par ses incidences dans les centres urbains. D'une part, les hôpitaux pourraient revenir à leur tâche de soins, au lieu d'être parfois totalement bloqués par des personnes âgées, malades chroniques, dont les affections sont difficilement curables. Il n'y aurait plus ces lits occupés pendant de longues périodes sans profit pour les malades et au détriment du budget collectif, tandis que les soins nécessaires aux personnes âgées seraient enfin donnés dans des centres spécialisés ou à domicile, dans un climat sain et dépourvu des miasmes et de l'humidité des cités. D'autre part, des logements actuellement existants, mais sous-occupés, seraient dégagés pour les jeunes. La France, par exemple, du fait de la combinaison du vieillissement et de la législation, ne peut loger de nombreux jeunes ménages alors qu'elle dispose de 1.072 logements pour 1.000 ménages en termes globaux. Il y a donc un problème d'affectation optimum et de localisation

que contribuerait à résoudre le retour à la campagne où la place existe, des personnes âgées dont le domicile en ville n'est plus justifié par leur activités. Relevons à titre d'exemple chiffré le cas du département du Nord (1). On y trouve, en 1954, 107.000 ménages d'une ou deux personnes dont le chef de famille a plus de 65 ans, dont 20.000 dans l'agglomération lilloise, 16.000 dans l'agglomération de Roubaix. D'autre part, 49.000 ménages de une ou deux personnes occupent des logements de plus de quatre pièces habitables, cuisine exclue. Pour des raisons psychologiques évidentes, il n'existe pas de relevé statistique faisant coïncider ces deux notions. Mais l'expérience établit un certain recouvrement entre l'âge de l'occupant et la sous-occupation. Sans émettre de jugement de valeur sur ces faits, il est permis de penser qu'une politique du type village-retraite, donnant aux personnes âgées des avantages supérieurs à ceux qu'elles trouvent en restant en ville dans ces logements trop grands, permettrait de dégager près de 50.000 logements qui manquent cruellement aux ménages en cours de formation, où enfants et parents cohabitent à l'étroit, et fournirait pour ce

(1) Chiffres tirés de la publication par département du recensement de l'habitat joint au recensement général de 1954.

seul département du Nord, à plus de 100.000 ménages isolés, des conditions de vie plus saines et plus lumineuses à moindre frais pour l'ensemble de la Nation.

Cet aménagement sous la pression des conditions économiques du problème des personnes âgées s'impose d'autant plus que l'avenir réserve sans doute à l'Europe une continuation de l'accroissement des charges. Des chiffres calculés pour la période 1970-2000 figurent en annexe. Ils dépendent évidemment beaucoup des hypothèses admises pour les calculs, mais correspondent certainement à l'ordre de grandeur du phénomène. On voit que le nombre absolu des personnes âgées restera, jusqu'à la fin du siècle, équivalent au nombre atteint en 1975. Tout progrès médical ou social ne pourra que l'accroître encore. Il faut donc dès à présent rechercher la solution dans les trois directions : accroissement de la productivité, au besoin avec une évolution plus rapide des salaires, dans une première carrière, deuxième carrière aménagée en fonction des possibilités physiques, au besoin à salaires constants, retraite, au besoin augmentant avec l'âge, dans des conditions psychologiques et matérielles dont le cadre idéal est le village-retraite.

EFFECTIF MINIMA PROBABLE DES PERSONNES AGÉES, 1966-2000 (Milliers) *

	1966	1971	1976	1981	1985	1991	1996	2001
Autriche	1.380	1.450	1.450	1.360	1.410	1.430	1.400	1.440
Belgique	1.760	1.850	1.860	1.770	1.850	1.880	1.870	1.820
Danemark	770	840	870	900	910	900	890	900
France	7.960	8.310	8.340	7.840	8.430	8.830	8.980	8.780
Allemagne (RF)	9.430	10.360	10.520	9.830	10.100	10.300	10.340	11.030
Grèce	1.250	1.430	1.500	1.490	1.550	1.750	1.960	2.130
Italie	7.400	8.300	9.020	8.810	9.630	10.320	10.780	11.210
Luxembourg		61	62	60	62	64	63	61
Pays-Bas	1.670	1.850	1.930	2.000	2.110	2.200	2.260	2.320
Norvège	660	710	730	750	760	740	700	680
Suède	1.360	1.490	1.560	1.590	1.610	1.560	1.480	1.440
Royaume-Uni	10.060	10.960	11.220	11.120	11.230	11.030	10.710	10.500

a) Calculs établis sur la base des populations 1971 (chiffres de la brochure OECE, *Demographic Trends in Europe 1951-1971*) et des taux de mortalité de la France pendant la période 1953-1955.

Ces chiffres sont donc la probabilité minimale, ne tenant

pas compte des migrations. Ils sont indépendants des variations de la natalité après 1950. Toute diminution de la mortalité ne pourra que relever sensiblement ces chiffres, calculés à partir d'un taux de mortalité plus élevé que la moyenne européenne.

NOUVEAUX ASPECTS DE LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DANS LE TRAITÉ DE ROME (*)

par Ernest SCHLACHTER

Diplômé de l'Académie de Droit International
de la Haye
Chargé de travaux pratiques à la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques de l'Université
de Paris

L'auteur poursuit son analyse de la proposition de programme élaborée par la Commission pour être soumise au Conseil. Il montre qu'il s'agit là d'un droit nouveau laissant actuellement une grande part à l'interprétation et qu'il convient d'envisager dans un nouvel état d'esprit.

II. — EN QUOI CONSISTE LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DANS LE TRAITÉ DE ROME ?

LE Traité envisage la liberté d'établissement indépendamment des prestations de services, pour la libération desquelles un programme spécial a été conçu, conformément à l'article 63, al. 1 du Traité, tout comme, parallèlement, un programme est proposé par la Commission pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, en application de l'article 54, al. 1 (1).

Cette différenciation entre les prestations de services et l'établissement, qui ne manquera pas d'entraîner des difficultés d'interprétation et de délimitation dans la pratique et qui a d'ailleurs été critiquée (2), n'en constitue pas moins une donnée fondamentale du Traité.

On conçoit que les Etats admettent plus volontiers une concurrence s'exerçant par dessus les frontières, chacun restant établi chez lui, plutôt que d'admettre l'étranger à participer sur place aux avantages nationaux et à rendre en quelque sorte

européennes des prérogatives qui n'étaient que nationales. La liberté d'établissement touche aux structures profondes d'une nation, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de sociétés et de la puissance économique et financière qu'elles peuvent entraîner dans le domaine international. Le libéralisme de principe du Traité vient, de plus, s'appliquer à des structures économiques différentes, à des degrés d'évolution ou de vulnérabilité différents selon le pays d'accueil et ce n'est pas le même dynamisme qui anime chacun des Etats membres dans ses velléités et facultés d'établissement dans un autre pays membre.

La promesse de liberté d'établissement instituée par le Traité trouve en face d'elle deux sortes d'obstacles, l'un relatif, l'autre absolu :

— d'une part, les réglementations spéciales aux étrangers, auxquelles les nationaux ne sont pas soumis ;

— d'autre part, les réglementations propres aux nationaux, auxquelles les étrangers doivent également se soumettre.

Or ce sont précisément les Etats les plus libéraux à l'égard des étrangers qui ont mis en œuvre une réglementation professionnelle des plus denses à l'égard de leurs propres nationaux ou, plus exac-

(*) Suite de l'étude parue dans cette Revue, n° 30, novembre 1960.

Voir aussi du même auteur : « Le droit d'établissement dans le Marché Commun et ses problèmes ». *Revue du Marché Commun*, n° 17, septembre 1959.

(1) Rappelons que, selon l'article 149, la Commission peut modifier sa proposition tant que le Conseil n'aura pas statué.

(2) Cf. Everling. *Betriebsberater*, 30 mai 1960, p. 570.

tement, c'est parce qu'il existe sur leur territoire une réglementation protectrice pour l'admission professionnelle de leurs propres nationaux que ces Etats peuvent admettre les étrangers de manière plus libérale.

Les Etats membres peuvent à cet égard, et de façon schématique, se diviser en deux groupes :

— ceux qui autorisent en principe les étrangers à bénéficier des mêmes droits que leurs nationaux mais imposent à ceux-ci des réglementations sévères qui se répercutent ainsi sur les étrangers ;

— ceux qui, au contraire, n'imposent pas à leurs propres nationaux de réglementation spécialement sévère mais soumettent les étrangers à l'obligation d'obtenir des autorisations et cartes professionnelles (3).

A. — LA REGLE DE L'ASSIMILATION DE L'ETRANGER DEVANT LA LEGISLATION NATIONALE

Selon l'article 52, al. 2 du Traité, « la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 58, al. 2, DANS LES CONDITIONS DÉFINIES PAR LA LÉGISLATION DU PAYS D'ÉTABLISSEMENT POUR SES PROPRES RESSORTISSANTS, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux ».

Par liberté d'établissement, il convient donc d'entendre, d'après cette première règle, la libération des entraves dues à la réglementation des étrangers. Les étrangers doivent être placés sur le même plan et dans la même situation que les nationaux, c'est-à-dire jouir de l'égalité de traitement avec le national. Plutôt que de « liberté », c'est donc d'« égalité » qu'il conviendrait de parler en s'en tenant à ce premier principe d'assimilation.

Par ailleurs, le texte précise que la liberté d'établissement comporte « l'accès aux activités non salariées et leur exercice », non seulement la constitution mais encore la gestion d'entreprises et notamment de sociétés. Il ne suffirait donc point de supprimer telle réglementation relative aux étrangers si, en fait, l'étranger ne devait pouvoir exercer son activité.

(3) Voir le tableau des réglementations des 6 pages dressé par Everling dans le *Betriebsberater* du 20 août 1958. Cf. aussi Jacques Audinet in *Journal de Droit International*, 1959, n° 4, p. 1026. Cf. Thèse Guy CHESNÉ, Rennes.

Il en résulte que certains Etats paraissent mettre plus ou moins ouvertement des entraves à l'établissement des étrangers, alors que d'autres paraissent admettre largement et de manière libérale les étrangers sur leur territoire, mais qu'il existe, en fait, un certain équilibre d'ensemble.

Cette constatation initiale explique que la règle de l'assimilation de l'étranger devant la législation nationale, prévue par l'article 52, al. 2 du Traité, doit être complétée par celle de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives (art. 57, 56-2 et 54-3-g.). Bien que le problème de la coordination ne fasse pas partie du programme général prévu par l'article 54 (sauf pour 54-3-g.), la Commission a estimé qu'il devait être abordé dans la note de commentaires accompagnant le Programme.

Cette idée d'assimilation effective et non purement formelle (4) se trouve développée dans le programme proposé par la Commission, aussi bien à l'égard de la nature des restrictions à éliminer qu'en ce qui concerne le degré d'efficacité souhaité par l'élimination de ces restrictions.

a) Les restrictions à éliminer sont celles qui sont prévues par une « disposition législative, réglementaire ou administrative », mais également celles qui répondent « à une pratique administrative d'un Etat membre » ou qui résultent « de l'application de ces dispositions ou pratiques et ayant une incidence sur l'accès ou l'exercice d'une activité non salariée... ».

Il ne s'agit donc pas uniquement d'éliminer les restrictions qui ont une origine normative *stricto sensu*, mais également les « pratiques » administratives discriminatoires auxquelles une certaine répétition confère un caractère coutumier. Il conviendrait sans doute d'aller plus loin en y assimilant certaines mesures relevant du *pouvoir discrétionnaire* des autorités administratives ; mais la question est déjà plus délicate, surtout lorsque ces mesures relèvent de l'ordre public des Etats intéressés.

Si le lien avec une « disposition » ou une « pratique » semble exigé dans le cadre des articles 52 à

(4) Cf. notre étude dans la *Revue du Marché Commun*, n° 17, septembre 1959.

58 et notamment du Programme, les situations discriminatoires de fait, qui échappent normalement au domaine du Programme, relèvent néanmoins d'autres dispositions du Traité, et notamment de l'article 7 selon lequel « est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».

b) Par ailleurs, l'élimination des discriminations doit viser à la fois l'accès et l'exercice, la constitution et la gestion, ce qui entraîne la jouissance et l'exercice, dans les mêmes conditions que le national, d'un certain nombre de droits annexes à l'établissement proprement dit mais inhérent à la poursuite des fins économiques voulues.

Après avoir passé le stade préalable de l'accès à l'activité, ce qui suppose l'élimination des discriminations de toute nature, qu'elles soient de portée générale ou particulière à l'activité ou à la catégorie d'activités, l'étranger doit encore, en pratique, pouvoir exercer cette activité selon les mêmes droits et dans les mêmes conditions que le national. Le programme propose une liste énonciative de ces droits dans laquelle on relève notamment : les droits normalement attachés à l'exercice d'une activité non salariée ; passer des contrats et jouir de tous les droits en découlant ; participer comme soumissionnaire, contractant ou sous-traitant aux marchés de l'État ; acquérir, exploiter et aliéner des droits et biens meubles ou immeubles, les droits de propriété intellectuelle ; emprunter et accéder aux diverses formes de crédit ; ester en justice, etc...

Le texte même du Traité précise sous l'article 54-f que la suppression progressive des restrictions doit s'appliquer... « aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion et de surveillance des agences, succursales ou filiales ».

Selon le Programme de la Commission, toutes ces restrictions sont à lever selon un « échéancier », un classement des activités par étapes de libération et dont l'ordre de priorité a été déterminé en fonction des obstacles à éliminer.

On notera que le Programme a dû systématiquement laisser en dehors de son domaine les dispositions relatives aux capitaux, qui se trouvent réglées dans le Traité par ailleurs et selon une autre procédure (art. 67 et S.). Mais on sait que la réglementation relative aux capitaux introduit souvent des obstacles sérieux au libre exercice des activités établies et même parfois à leur établissement même.

La réalisation de la liberté d'établissement doit-elle aboutir à ne plus exiger d'autorisations spéciales des étrangers ? Nullement. Le programme proposé admet que les conditions auxquelles l'établissement des étrangers est subordonné sont considérées comme compatibles avec la liberté d'établissement « dans la mesure où, sans empêcher l'établissement, elles se substituent à d'autres conditions d'accès ou d'exercice de cette activité, elles-mêmes plus difficiles à remplir par des étrangers et imposées sans acception de nationalité ».

Cette disposition fait déjà implicitement allusion à l'idée de « coordination » dans la mesure où elle se fonde sur une finalité commune, celle de « faciliter » l'accès aux activités non salariées et leur exercice (art. 57).

Mais liberté d'établissement ne va pas jusqu'à signifier que l'on arrive à favoriser pratiquement l'étranger par rapport au national. Or cela serait par exemple le cas si, dans une hypothèse où la langue nationale est nécessaire pour l'exercice de la profession (avocat par exemple), on n'exigerait pas de l'étranger une connaissance tout au moins suffisante de cette langue, alors qu'on l'exige implicitement du national dont c'est la langue maternelle.

Si peuvent être considérées comme restrictions à supprimer au sens de l'article 52 également celles qui imposent à l'étranger des conditions d'exercice auxquelles les nationaux satisfont en tant que tels et ne constituent un obstacle que pour les ressortissants des autres États membres (par exemple la condition de résidence pendant plusieurs années dans le pays d'établissement), le programme précise cependant que figurent au rang des restrictions à lever... « les conditions auxquelles une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou une pratique administrative, subordonne l'accès ou l'exercice d'une activité non salariée, et qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, gênent exclusivement ou principalement l'accès ou l'exercice de cette activité par des étrangers, ET QUI NE SONT PAS NÉCESSAIRES A UN EXERCICE CORRECT DE LADITE ACTIVITÉ ».

On notera l'importance que la Commission semble attacher à la finalité des mesures évoquées, qui ne doivent pas gêner « exclusivement ou principalement », l'accès ou l'exercice de l'activité envisagée par les étrangers. On voit, par ailleurs, comment la notion de « gêne dans l'exercice correct d'une activité » est prise en considération, tend à s'imposer et à supplanter l'acception de nationalité.

Cette disposition du Programme prend un relief saisissant face à l'article 53 du Traité aux termes duquel « les Etats membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres Etats membres... ».

D'après le seul principe d'assimilation aux nationaux, rien n'empêcherait théoriquement chaque Etat membre de compléter sa législation nationale en aggravant l'admission professionnelle pour ses

propres nationaux et, par contre-coup, dans une mesure plus sensible, pour les étrangers (5).

Le texte implique qu'une éventuelle modification du « standstill » ne serait donc possible que pour faciliter l'établissement et, tout en posant le problème de la liberté de légiférer des Etats membres, montre que la règle de l'assimilation de l'étranger devant la législation nationale doit être complétée par la règle de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

B. — LA REGLE DE LA COORDINATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

Dans l'esprit du Traité, assimilation et coordination sont assurément deux règles qui doivent se compléter.

Mais quel est exactement le lien entre elles, autrement dit la coordination doit-elle être considérée comme la condition de l'assimilation, celle-ci ne devant se réaliser sans coordination préalable, ou tout au moins simultanée, ou bien, au contraire, doit-on commencer par réaliser la mesure la plus facilement réalisable, l'assimilation, et remettre la coordination à l'avenir ?

Autant les textes sont imprécis à cet égard, autant le problème est d'importance. En effet, si l'on devait subordonner l'accomplissement de l'assimilation à la réalisation de la coordination, un retard considérable pourrait s'en suivre pour la réalisation de la liberté d'établissement (6). Aussi les délégations ont-elles été très partagées sur cette question et tandis que certains soutenaient qu'il n'existait aucun lien juridique entre assimilation et coordination, d'autres ont fait valoir que, dans certaines branches d'activité, comme le commerce, l'artisanat et les professions libérales, la coordination devait être considérée comme la condition de l'élimination des discriminations.

(5) Cf. Groeben/Boeckh Kommentar zum Ewg-Vertrag, T. I, p. 170.

(6) Rappelons que pour l'adoption des directives de coordination, l'unanimité est exigée au-delà de la 1^{re} étape dans les cas suivants : pour les mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, pendant les 2 premières étapes et pendant toute la période de transition pour les matières qui, dans un Etat membre au moins, relèvent de dispositions législatives, ainsi que pour les mesures qui touchent à la protection de l'épargne ou aux conditions d'exercice des professions intéressant la santé publique.

Ces attitudes opposées expliquent la solution de compromis à laquelle la Commission s'est ralliée en décidant dans le programme proposé que « simultanément à l'élaboration des directives destinées à mettre en œuvre le programme général pour chacune des activités non salariées, il sera examiné si la levée des restrictions à la liberté d'établissement doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à ces activités et leur exercice... » (exception faite pour les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques).

Tout dépend, à vrai dire, de ce qu'il convient d'entendre par « coordination ». Il est question de « coordination » aux articles 54 g, 56, al. 2 et 57, al. 2 (droit d'établissement), alors que les articles 100, 101 et 102 utilisent le terme de « rapprochement » pour définir les procédures devant rapprocher les législations ou éviter des textes susceptibles de fausser les conditions de concurrence (7). La différence de terminologie paraît vouloir marquer une différence de notion.

« Faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice », telle est la finalité des dispositions relatives à la liberté d'établissement qui se dégage de l'article 57. Compte tenu de cet objectif, la coordination peut, dans certains cas, se contenter de rechercher des degrés de similitude, des niveaux comparables en vue d'arriver à des « équivalences », comme celles prévues par l'article 54 g par

(7) Cf. Riccardo Monaco in *Annuaire français de Droit international* 1957 : « Le rapprochement des législations nationales dans le cadre du Marché Commun ».

exemple (8), sans vouloir rejoindre la généralité d'un « rapprochement » au-delà de l'ampleur ou de l'opportunité exigées par les situations particulières visées.

Mais, d'autre part, entraînée par la finalité du texte, la coordination devrait s'effectuer dans le sens d'une plus grande libéralisation, c'est-à-dire par rapport aux solutions les plus libérales (9). Il paraîtrait en effet difficile d'obliger les ressortissants d'un Etat membre à se soumettre, dans un autre Etat membre, à des obligations plus sévères que les leurs actuelles.

Le problème de la liberté de légiférer des Etats membres, rencontré pour l'application de la règle de l'assimilation, reparaît donc ici pour l'application de la coordination.

« Lorsqu'il y a lieu de craindre, dispose l'article 102, que l'établissement ou la modification d'une disposition législative, réglementaire ou adminis-

(8) ...« En coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre *équivalentes*, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, al. 2, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ». La Commission estime d'ailleurs qu'il faudrait traiter en priorité ce qui a trait au développement de l'activité des sociétés.

(9) Contra : Jacques Audinet, *op. cit.*, page 1044 : « ... Il est très probable que les tendances corporatistes seront renforcées. On peut craindre, en tout cas, que la coordination des législations se réalise souvent par un alignement sur les dispositions les plus strictes que par l'adoption des règles les plus souples. Il est, en effet, plus facile d'instaurer une réglementation que d'en supprimer une »...

trative ne provoque une distorsion au sens de l'article précédent, l'Etat membre qui veut y procéder consulte la Commission. Après avoir consulté les Etats membres, la Commission recommande aux Etats intéressés les mesures appropriées pour éviter la distorsion en cause ». En outre, selon l'article 54-3-b « le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment :

b) En assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de la Communauté des diverses activités intéressées... ».

Quelle que soit la réponse de principe à apporter au problème fondamental de la liberté de légiférer des Etats membres, il paraît tout au moins exister, selon l'esprit du Traité, une obligation d'information entre les Etats membres ainsi qu'à l'égard de la Commission.

Aussi bien pour le maintien des dispositions anciennes que pour l'introduction de nouvelles réglementations, les Etats membres vont donc avoir à examiner en détail l'incidence des deux règles de fond du droit d'établissement — assimilation et coordination — sur les diverses institutions et normes particulières de leur législation et réglementation internes et à informer, par ailleurs, la Commission des situations particulières existantes comme des projets de modifications ou d'instauration envisagées.



NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

LE grand nombre et la diversité des domaines d'application du Traité instituant la Communauté Economique Européenne ont donné l'idée à une équipe de spécialistes du Marché Commun de présenter des commentaires sur les décisions des institutions de la C.E.E.

Les décisions prises par les Institutions de la C.E.E. sont nombreuses et variées : depuis le règlement « obligatoire dans tous ses éléments et... directement applicable dans tout Etat membre », jusqu'à l'arrêt de la Cour des Communautés européennes qui a « force exécutoire », depuis la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne jusqu'à la décision particulière prise par la Commission et destinée à un Etat voire à une entreprise, certaines sont publiées, d'autres seulement « notifiées à leurs destinataires » ; les unes sont des actes faisant droit, alors que d'autres ont seulement un caractère préparatoire ou sont de nature politique.

Les rédacteurs de ces notes s'efforceront de suivre l'actualité et d'évoquer le plus grand nombre de décisions, le plus rapidement possible. Respecter trop scrupuleusement un délai entre l'intervention d'un acte et son commentaire peut toutefois être difficile ; différer de quelques semaines un texte peut par ailleurs donner plus de liberté aux commentateurs.

Dans les premières chroniques, les rédacteurs seront obligés de prendre certaines libertés avec l'ordre de parution des textes, ils devront en effet examiner certains actes plus anciens et leurs commentaires s'attacheront tant à expliquer le passé qu'à faire le point du présent.

D'une manière générale, les commentaires se grouperont sous une quinzaine de rubriques qui seront classées dans un ordre rappelant celui où les matières correspondantes figurent au Traité ; ces rubriques seront :

Elimination des droits de douane entre Etats membres ;	Harmonisation des législations ;
Tarif douanier commun ;	Politique commerciale ;
Restrictions quantitatives ;	Questions sociales ;
Mesures de sauvegarde ;	Banque d'investissements et politique économique et financière ;
Droit et établissement ;	Pays et territoires d'outre-mer associés ;
Agriculture ;	Budgets et dispositions financières internes ;
Transport ;	Services des Communautés. — Fonctionnaires.
Règles de concurrence ;	
Questions fiscales ;	

A la fin de l'année, une table analytique des sujets traités et une table des articles du Traité évoqués faciliteront la recherche.

L'intention des rédacteurs de ces notes est de fournir régulièrement à toutes les personnes intéressées par la Communauté économique européenne : fonctionnaires, hommes d'affaires, syndicalistes, avocats, etc..., un commentaire permanent du Traité les aidant dans leur tâche et dans leurs rapports avec les Institutions.

TARIF DOUANIER COMMUN

LISTE G. — PUBLICATION AU « JOURNAL OFFICIEL »
ART. 9, 19 A 21, 27 ET 28 DU TRAITÉ. — ART. 189.

(J. O. des C.E., 20 décembre 1960).

I

1. L'article 9, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté Economique Européenne dispose que la Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des marchandises et qui comporte l'interdiction entre les Etats membres des droits de douane à l'importation et à l'exportation... ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers. Il est utile d'ailleurs de rappeler que l'union douanière ne constitue que l'un des fondements destinés à permettre à la Communauté, par l'établissement d'un marché commun, d'atteindre les buts prévus à l'article 2 du Traité ; l'article 3 précisant les actions qui en découlent. A cet égard l'article 3, alinéas a et b, précise les objets assignés à l'union douanière et qui sont repris à l'article 9, l'article 3 alinéas c à k, précisant les autres actions que la Communauté doit poursuivre dans les conditions et rythmes prévus par le Traité pour l'établissement d'un marché commun.

2. La méthode d'intégration régionale qui a été ainsi choisie par les six Etats membres répond aux dispositions de l'article XXIV du G.A.T.T. qui envisage deux possibilités à cet effet : la zone de libre échange et l'union douanière. Cet article prévoit une dérogation de droit à l'application de la clause de la nation la plus favorisée sur laquelle l'Accord est fondé pour les pays qui entendent pratiquer l'une de ces formes d'intégration ; mais alors que l'union douanière comporte l'établissement d'un tarif douanier commun, la zone de libre échange comportant l'abolition des droits de douane entre les Etats membres, admet en revanche, l'existence de tarifs différents dans les relations de chacun des membres de la zone avec les pays tiers.

II

3. L'article 19, paragraphe 1, du Traité dispose que les droits du tarif douanier commun s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués dans les quatre territoires douaniers de la Communauté (République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Benelux), les droits retenus pour le calcul de cette moyenne étant ceux appliqués par les Etats membres au 1^{er} janvier 1957 (article 19, paragraphe 2).

En effet, en ce qui concerne le niveau du tarif douanier commun, l'article XXIV du G.A.T.T. prévoit qu'un tarif, dans le cas d'une union douanière, ne peut avoir une incidence générale plus élevée que celle des tarifs qu'il remplace, c'est-à-dire que la perception douanière résultant de l'application du tarif commun ne doit pas représenter un pourcentage plus élevé que la somme des perceptions douanières des tarifs nationaux pratiqués à l'égard des importations des Etats membres constituant l'union. Cette règle générale n'impose, par conséquent, pas de méthode particulière pour l'établissement du tarif commun et c'est dans un souci de simplicité que le principe de la moyenne arithmétique a été adopté. Il en est résulté cependant la nécessité de prévoir certaines exceptions, tant pour des motifs d'ordre technique que juridique, que pour répondre à certaines nécessités économiques.

4. Tout d'abord, un tarif douanier commun résultant d'une simple moyenne arithmétique pourrait être, en fait, d'une incidence effective plus élevée que celui qui résulterait d'une moyenne pondérée, compte tenu des importations pratiquées dans les Etats membres aux différents taux qui déterminent la moyenne arithmétique. A ce titre, par conséquent, on devrait souhaiter certains ajustements.

5. Par ailleurs, un principe aussi général et aussi automatique comporte des difficultés d'application pratique étant donné l'existence dans les tarifs nationaux de lignes douanières diversifiées dont la correspondance n'est pas toujours assurée et qui rendent difficile le calcul de la moyenne arithmétique conduisant, de surcroît, à l'établissement d'un tarif commun très développé, peu maniable et ne répondant pas, en certains cas, aux nécessités pratiques ou économiques.

6. D'autre part, certains tarifs nationaux comportent des régimes particuliers pour certains produits (destinations particulières), des droits saisonniers, des droits spécifiques ou des droits mixtes, des droits à option, des droits assortis de contingents tarifaires qui ne trouvent pas leur homologue dans d'autres tarifs. A cet égard, des dispositions particulières ont dû être prises comportant une exception au principe de la moyenne arithmétique qui, dans de tels cas, perdrait son sens ou toute utilité économique.

7. Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner l'existence dans certains tarifs de droits mixtes à caractère fiscal et qui comportent cependant un aspect protecteur dont il a fallu tenir compte dans l'établissement de la moyenne arithmétique et au sujet desquels l'article 22 du Traité a prévu des dispositions particulières.

8. A ces motifs techniques s'ajoutent des considérations économiques dont il est utile d'indiquer les plus importantes.

Tout d'abord, pour certains produits particulièrement sensibles sur le plan des économies nationales ou du marché commun il est apparu que des droits fixés au niveau de la moyenne arithmétique comporteraient de graves inconvénients et des répercussions dommageables à certaines activités dans les Etats membres. Pour répondre à ces préoccupations, l'article 20 du Traité dispose que les droits applicables aux produits de la liste G sont fixés par voie de négociations entre les Etats membres.

D'autre part, il existe dans tout tarif une relation croissante entre les taux, selon qu'il s'agit de protéger les produits aux différents stades du processus de production, marge de protection qui correspond à la valeur incorporée. L'application automatique de la règle de la moyenne arithmétique peut en certains cas, conduire à des incohérences économiques et un produit fini se trouve frappé d'un taux inférieur à un produit semi-fini qui entre dans sa fabrication. L'article 21, paragraphe 2, du Traité dispose que des ajustements peuvent intervenir lorsque l'harmonie interne du tarif douanier commun les requiert à la suite de l'application des règles des articles 19 et 20, compte tenu notamment du degré d'ouvrison des différentes marchandises auxquelles ils s'appliquent.

9. Enfin, lors des négociations du Traité, les Etats membres ont adopté un certain nombre de dispositions particulières en vue d'éviter l'application du principe de la moyenne arithmétique. D'une part, la liste F annexée au Traité (article 19, paragraphe 5) comporte des produits pour lesquels les taux du tarif douanier commun ont été fixés directement au cours de ces négociations. D'autre part, pour un certain nombre de produits, les Etats membres, sans fixer

directement les taux, ont décidé de limiter leur montant à certains plafonds. C'est ainsi que l'article 19, paragraphe 3, dispose que les droits du tarif douanier commun ne peuvent dépasser 3 % pour les produits repris à la liste B, 10 % pour les produits repris à la liste C, 15 % pour les produits repris à la liste D, 25 % pour les produits repris à la liste E. Dans de tels cas, c'est la moyenne arithmétique qui est retenue lorsqu'elle est inférieure aux plafonds respectifs et ce sont les plafonds qui s'appliquent lorsque la moyenne arithmétique est supérieure, pour un produit déterminé, au plafond de la liste où est repris ce produit.

III

10. La mise en œuvre des dispositions du Traité visant à l'établissement du tarif douanier commun a comporté un certain nombre de difficultés résultant de la complexité des opérations techniques à effectuer. Ces difficultés ont été réglées conformément à des directives arrêtées en 1957 par le Comité Intérimaire pour le Marché Commun et l'Euratom et adressées aux experts gouvernementaux et à la Commission.

— En vue d'éviter la juxtaposition pure et simple des tarifs des quatre territoires douaniers, il a paru nécessaire, tout en respectant le principe de la moyenne arithmétique, de procéder à des regroupements de sous-positions lorsque les différences dans les taux résultant de cette moyenne ne présentaient pas d'intérêt, soit en raison de leur écart réduit du volume peu important des échanges effectués sous ces sous-positions, soit de leur signification économique négligeable.

— En ce qui concerne les droits saisonniers, il a été convenu que les calendriers devaient tenir compte uniquement des périodes de production de l'ensemble de la Communauté.

— En ce qui concerne les droits mixtes et les droits à option, le calcul du taux du tarif douanier commun a été effectué, compte tenu de l'incidence moyenne des droits *ad valorem* et des droits spécifiques, sur la base des importations réalisées au cours de l'année 1956.

— En ce qui concerne les contingents tarifaires, le taux du tarif douanier commun a été calculé en tenant compte, pour l'Etat membre intéressé, de l'incidence de l'ensemble des importations du produit visé au cours de l'année 1956, que celles-ci aient été effectuées dans les limites du contingent ou non.

— En ce qui concerne les produits bénéficiant de régimes tarifaires particuliers en raison de leur destination, il a été convenu que ces régimes particuliers devaient être pris en considération, pour l'établissement du tarif, de la même manière qu'une spécialisation quelconque. Seuls les régimes particuliers présentant un intérêt pour la Communauté et ceux dont les taux résultant de la moyenne arithmétique convenaient encore à l'Etat membre intéressé, ont été maintenus.

11. L'élaboration du tarif douanier commun, sur la base des dispositions du Traité et des directives du Comité Intérimaire pour le Marché Commun et l'Euratom, s'est effectuée en plusieurs phases, sous l'égide des services de la Commission et avec la collaboration des experts des Etats membres.

L'imbrication des quatre tarifs qui avait pour objet d'isoler les lignes tarifaires correspondant à des spécialisations différentes et de fusionner les lignes communes, a

conduit à un tarif de 10.000 lignes, compte non tenu de celles relative à la liste G.

Sur cette base, indispensable pour effectuer le calcul correct de la moyenne arithmétique, un avant-projet de tarif a été élaboré en vue de créer un instrument rationnel qui réponde aux nécessités économiques réelles de la Communauté. La méthode suivie, compte tenu des observations reprises sub 10, a permis d'aboutir à un avant-projet de tarif comportant 3.000 lignes.

Cet avant-projet, transmis aux administrations nationales pour observations, a ensuite fait l'objet d'un nouvel examen de la part d'un Groupe mixte d'experts douaniers et économiques.

IV

12. Le tarif douanier commun élaboré selon les règles décrites précédemment, a été arrêté respectivement, en ce qui concerne la partie du tarif élaborée selon les dispositions de l'article 19 du Traité, par le Conseil de la Communauté Economique Européenne par décisions en date du 13 février 1960 et du 20 juillet 1960 et, en ce qui concerne les taux applicables aux produits repris à la liste G, par Accord intervenu entre les Représentants des Etats membres le 2 mars 1961 (1).

13. En ce qui concerne la partie du tarif douanier commun qui a fait l'objet de décisions du Conseil, on peut se poser la question de savoir quelle est la portée de telles décisions à partir du moment où des règles automatiques ont été appliquées pour l'établissement des taux du tarif, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1.

Les Institutions de la Communauté ont estimé que, compte tenu des difficultés techniques qui avaient été rencontrées dans l'élaboration du tarif et des ajustements nécessaires qui en ont résulté conformément aux directives du Comité Intérimaire, si certains taux résultaient purement et simplement de l'application de l'article 19, paragraphe 1, les décisions du Conseil, dans ce cas, n'avaient qu'un caractère déclaratoire ; mais dans la mesure où des taux résultaient plutôt de l'application de l'article 21, ou lorsque des adaptations des taux avaient été réalisées pour les motifs qui ont été précédemment indiqués, qui dépassaient le caractère de simples ajustements, il s'agissait alors d'une décision du Conseil prise en conformité de l'article 22 du Traité qui vise le cas des modifications des taux du tarif douanier commun. Cependant, dans la mesure où la mise en œuvre des articles 21 et 28 a été effectuée simultanément, il a paru opportun d'en réunir les résultats en un acte unique dont une partie n'a qu'un caractère déclaratoire.

14. En ce qui concerne la partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, c'est un Accord intergouvernemental qui en a rassemblé les résultats. En effet, les taux des produits repris à cette liste, à l'exception toutefois des produits pétroliers et de certains produits dérivés qui y figurent, ont été arrêtés au cours de la première étape de la période de transition, étape au cours de laquelle l'article 20 du Traité dispose que les taux sont fixés par voie de négociations entre les Etats membres.

15. La forme qui a été choisie pour arrêter le tarif douanier commun, à l'exception de l'Accord relatif à la liste G,

(1) Le tarif douanier commun a été publié, à titre d'information, au *Journal Officiel des Communautés Européennes* le 20 décembre 1960.

appelle une autre remarque. Le Conseil avait la faculté d'arrêter un règlement ou de prendre des décisions. Aux termes des dispositions de l'article 189 du Traité, le règlement a une portée générale, il est obligatoire en tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Le tarif douanier commun n'est, au stade actuel du droit dans la Communauté, que l'un des éléments de la législation douanière et ne peut être concrètement appliqué que dans le contexte d'une telle législation. L'article 27 du Traité stipule que les Etats membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière. Il semble, par conséquent, que le Traité n'a pas prévu que les législations douanières nationales seront remplacées par une réglementation qui s'appliquerait à l'ensemble de la Communauté, mais qu'elles feront l'objet d'un simple rapprochement. A ce titre, la décision du Conseil en matière d'établissement du tarif douanier commun et dont chaque Etat membre est destinataire, comporte, pour ces derniers, une obligation, mais laisse le soin à chacun d'eux d'incorporer le tarif dans son droit interne pour qu'il soit alors appliqué conformément aux dispositions du Traité concernant le rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun.

RESTRICTIONS QUANTITATIVES

ELIMINATION. — MESURES ÉQUIVALENTES A DES CONTINGENTS (Art. 31 du Traité)

Réponse à Q.E., J.O.C.E., 31 décembre 1960.

Par un arrêté en date du 24 février 1960, le Gouvernement français a réglementé les prix des meubles importés et a interdit aux commerçants de vendre aux consommateurs à des prix supérieurs de plus de 50 % au coût de revient, celui-ci comprenant le prix à l'importation, les droits de douane et la taxe à la valeur ajoutée. En revanche les prix des meubles fabriqués en France restaient libres sous réserve de quelques exceptions (literie et mobilier de cuisine). Cette situation a fait l'objet de diverses plaintes et de deux questions écrites de M. Kalbitzer, n° 14 et 71, adressées à la Commission (questions et réponses publiées au Journal des Communautés Européennes 1960, p. 889).

La Commission estime que l'arrêté français n'introduit pas en violation du Traité, une nouvelle mesure d'effet équivalent à un contingent, car « la limitation pour un produit importé de la marge bénéficiaire qui fait apparaître l'importation comme moins rentable que la vente des produits de fabrication nationale ne pourrait être considérée comme une infraction à l'article 31 qu'au cas où elle aboutirait à une diminution de l'importation par rapport au volume qui aurait été atteint sans l'existence de cette limitation ». Or, en l'espèce le contingent d'importation des meubles pour l'année 1959 a été épuisé et celui plus large de 1960 est en voie de l'être.

Par cette argumentation se trouve précisée la notion de mesures d'effet équivalent à des contingents à l'importation reproduite mais non définie dans les articles 30, 31, 32 et 35, § 7 du Traité. L'arrêté français n'est pas considéré par nature comme une telle mesure, mais comme susceptible, selon les circonstances, d'avoir un effet équivalent à celui d'un contingent. Il ne serait donc pas possible de dresser « a priori » un inventaire de ce type de mesures. Seul

l'examen particulier des effets économiques d'une réglementation incriminée serait susceptible d'établir l'existence d'une mesure d'effet équivalent à un contingent à l'importation.

QUESTIONS SOCIALES

ENQUÊTE SUR LES SALAIRES. — REVENUS RÉELS DES TRAVAILLEURS

Réponse à Q.E., J.O.C.E., 16 déc. 1960.

Par une question écrite n° 67, M. Nederhost, demandait à la Commission de la C.E.E., si d'une part, comme l'a déjà réalisé la Haute Autorité de la C.E.C.A., elle avait institué une enquête sur les revenus réels des travailleurs de l'industrie et, d'autre part, elle envisagerait d'entreprendre une enquête sur le budget des travailleurs. La réponse à cette question figure au « J. O. » des Communautés du 16 déc. 1960, p. 1529/60.

Les revenus réels des travailleurs, autres que ceux des industries charbonnières ou sidérurgiques (C.E.C.A.), ne peuvent être calculés qu'à partir d'éléments de base recueillis par enquête, à défaut d'éléments statistiques permettant des comparaisons valables. Dans ce sens, le Conseil a arrêté le 25 août 1960 le Règlement n° 10 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires qui doit permettre à la Commission, au moyen de questionnaires établis par elle en collaboration avec les services statistiques des Etats membres, de connaître la situation des salaires dans les entreprises de plus de 50 travailleurs (20 au Luxembourg) pour déterminer le coût de la main-d'œuvre et les revenus des ouvriers pour l'année 1959, dans 14 branches industrielles diverses (sucreries, filatures, chimie, électrotechnique, chantiers navals, automobiles, etc...). Il est prévu qu'une seconde enquête sera effectuée en 1961 et portera sur l'année 1960 et concernera d'autres branches industrielles.

Mais les revenus réels des travailleurs de ces industries dans les Six pays ne pourront être établis de manière comparable à partir de ces enquêtes qu'en connaissant le pouvoir d'achat à la consommation pour lequel des taux d'équivalence (pouvoir d'achat des monnaies nationales) doivent être retenus. Ces taux, appelés aussi parités économiques, seront provisoirement ceux qui ont été retenus par la Haute Autorité de la C.E.C.A. à la suite d'une enquête sur les prix de détail des biens de consommation et services remontant à 1958. Ils seront d'abord actualisés pour l'exploitation des résultats de l'enquête prévue par le Règlement n° 10 et, dans une seconde étape, éventuellement recalculés à partir d'une enquête sur les prix qui sera entreprise si des crédits peuvent être dégagés à cet effet.

Dans le but de mieux connaître les niveaux de vie dans la Communauté, la Commission avait envisagé d'effectuer une enquête générale (art. 118) sur les budgets familiaux des travailleurs. L'ampleur des crédits nécessités par ce projet d'une part, le fait que certains des Six pays ont entrepris ou vont entreprendre des enquêtes de ce genre, d'autre part, ne permettront pas à la Commission de donner suite en 1961 à son projet. Cependant, l'Office Statistique des Communautés s'efforcera de promouvoir une coordination des méthodes des services administratifs nationaux qui doivent procéder à des enquêtes sur les budgets familiaux.

Outre leur intérêt propre qui n'échappe à personne, ces enquêtes générales sur les salaires pourront éventuellement fournir quelques éléments d'appréciation utiles à l'examen des conditions d'application de certaines dispositions du Traité, par exemple l'art. 119 (relatif à l'égalité des salaires masculins et féminins) ou le protocole concernant la France (pour les heures supplémentaires).

SERVICES DES COMMUNAUTÉS

FONCTIONNAIRES. — SITUATION JURIDIQUE. — LICENCIEMENT.
CONTRÔLE PAR LA COUR (Articles 212 et 246 du Traité)

*Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes,
16 décembre 1960, affaire 44/53.*

L'arrêt rendu par la Cour de Justice le 16 décembre 1960 (aff. 44/59) dans une affaire opposant la Commission C.E.E. à un de ses anciens agents, M. F., ainsi qu'une autre décision rendue le 15 juillet 1960 dans une affaire E. V. L..., B. P... et R. E... contre Commission C.E.E. a précisé la situation des agents au stade pré-statutaire actuel et les conséquences d'un licenciement effectué irrégulièrement.

Nature juridique de lien entre l'agent et la Communauté.

On rappellera d'abord les termes de l'art. 246, § 3, 1^{er} alinéa.

« Jusqu'à l'établissement du Statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de la Communauté, prévus à l'article 212, chaque institution recrute le personnel nécessaire et conclut à cet effet des contrats de durée limitée ».

Ayant à analyser cette situation, la Cour s'est prononcée d'une manière catégorique : « les contrats d'emploi intervenus entre les parties résultent de leur accord tacite... ces contrats relèvent du droit public et sont soumis aux règles générales du droit administratif ».

Cette analyse des liens entre la Commission et les requérants intervenait alors que ceux-ci avaient été embauchés (comme interprètes) soit par engagement verbal moyennant une indemnité journalière, soit comme « auxiliaire » mais sur la base d'un traitement annuel. La Cour ne retient pas que l'article 246 parle de « contrat de durée limitée » alors que les contrats des requérants ne comportaient pas de durée, ni l'appellation « d'auxiliaire », elle rejette la différenciation entre agents du cadre et agents « auxiliaires » ou « experts » dont la Commission prétendait tirer que les contrats des requérants étaient de Droit privé ; elle retient (et cela sur conclusions conformes de l'avocat général) que les requérants étaient liés par des rapports contractuels de droit public, plus précisément que « les contrats litigieux constituaient une phase préliminaire à la conclusion des contrats prévus à l'article 246 ».

Non-existence au profit de l'agent d'un droit à la stabilité de son emploi.

Selon le Traité (article 246) les droits de l'agent ne sauraient être que ceux résultant d'un « contrat de durée limitée ».

La Cour relevant la différence entre la situation à la C.E.C.A. et à la C.E.E. s'est prononcée (contrairement à ses arrêts Kergall et Bourgaux de 1955 à 1956 qui pour des agents C.E.C.A. concluaient à une situation institutionnelle, exactement pré-statutaire) pour l'absence de vocation à un engagement définitif avant l'entrée en vigueur du statut. « Il résulte de l'article 246 qu'aucun rapport d'emploi existant entre la Communauté et ses agents, avant l'établissement du Statut et du régime indiqués à l'article 212, ne saurait créer

entre les parties les liens juridiques définitifs... ni créer les liens juridiques d'un emploi permanent ».

La décision du licenciement et ses motifs.

Du caractère de contrat de droit public des engagements, la Cour tire comme conséquence que « la décision de licenciement, est toujours soumise au respect du principe de la bonne foi que le caractère provisoire ou temporaire des contrats litigieux ne saurait les soustraire à cette exigence... que les décisions de licenciement doivent... être justifiées par des motifs tirés de l'intérêt du service et excluant tout arbitraire... que l'énonciation des motifs d'intérêt public justifiant un acte administratif doit être faite d'une manière précise et susceptible d'être contestée... qu'en l'espèce les décisions de licenciement ont été limitées à la notification aux requérants de la volonté de l'administration de mettre fin au contrat sans indication de motifs ». Et elle conclut qu'une « motivation explicite s'imposait » que la lettre de résiliation envoyée n'était pas « satisfaisante » et que ce manquement de motivation constitue, dans le chef de la Commission, une faute contractuelle engageant la responsabilité », bien qu'elle ne relève pas dans l'affaire V.L. (voir les conclusions) que le licenciement ait eu un autre motif que le peu d'aptitude professionnelle des requérants.

Dans l'affaire F..., un élément supplémentaire intervenait : le requérant prétendait que son licenciement avait eu pour cause réelle le fait qu'il ait inspiré un article anonyme exprimant des vues critiques sur l'organisation de son service. Il y aurait eu selon lui *détournement de pouvoir*, la décision litigieuse constituant une sanction disciplinaire déguisée. Dans ses conclusions, rendues après que la Cour ait spécialement demandé l'audition de témoins, l'avocat général, sans retenir le caractère déterminant du grief, n'excluait pas qu'il n'ait influencé l'administration et que, se cumulant avec un motif tiré de l'inaptitude professionnelle du requérant, il n'ait concourru à la décision. La Cour toutefois ne suit pas son avocat général sur ce point et rejette le moyen.

Droit de l'agent licencié.

On demandait à la Cour (dans l'affaire F...) d'annuler la décision de licenciement et donc d'obliger l'administration à réintégrer l'agent. (« Dire que le requérant doit être considéré comme engagé à titre provisoire en qualité de fonctionnaire ou d'agent dans le cadre linguistique, au grade L/C/1/... »). Cela la Cour, malgré les conclusions de l'avocat général, le refuse car « la nomination appartient exclusivement à l'administration ». La Cour vérifie par ailleurs si un préavis a été régulièrement donné à l'agent.

Enfin la décision de licenciement lui paraissant non régulière et satisfaisante, elle condamne la Commission à des dommages et intérêts, pour « faute contractuelle », précise-t-elle. Ces dommages et intérêts se chiffrent à approximativement deux mois de traitement net. A cet égard, on peut rappeler la pratique et la jurisprudence des années 1955-1956 où en raison du caractère pré-statutaire des engagements C.E.C.A. et des termes plus avantageux des contrats, des indemnités importantes furent versées.

Chez le même éditeur

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

Étudie depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 3.600 fr. (36 NF)
Etranger 4.100 fr. (41 NF)

TRANSPORTS

Économie — Réalisations — Équipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France 4.000 fr. (40 NF)
Etranger 4.500 fr. (45 NF)

★★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS SAINT-LAZARE

EUR. 36-80

108, Rue St-Lazare

400 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864

CAPITAL NF. 100 MILLIONS

RÉSERVES NF. 20,5 MILLIONS

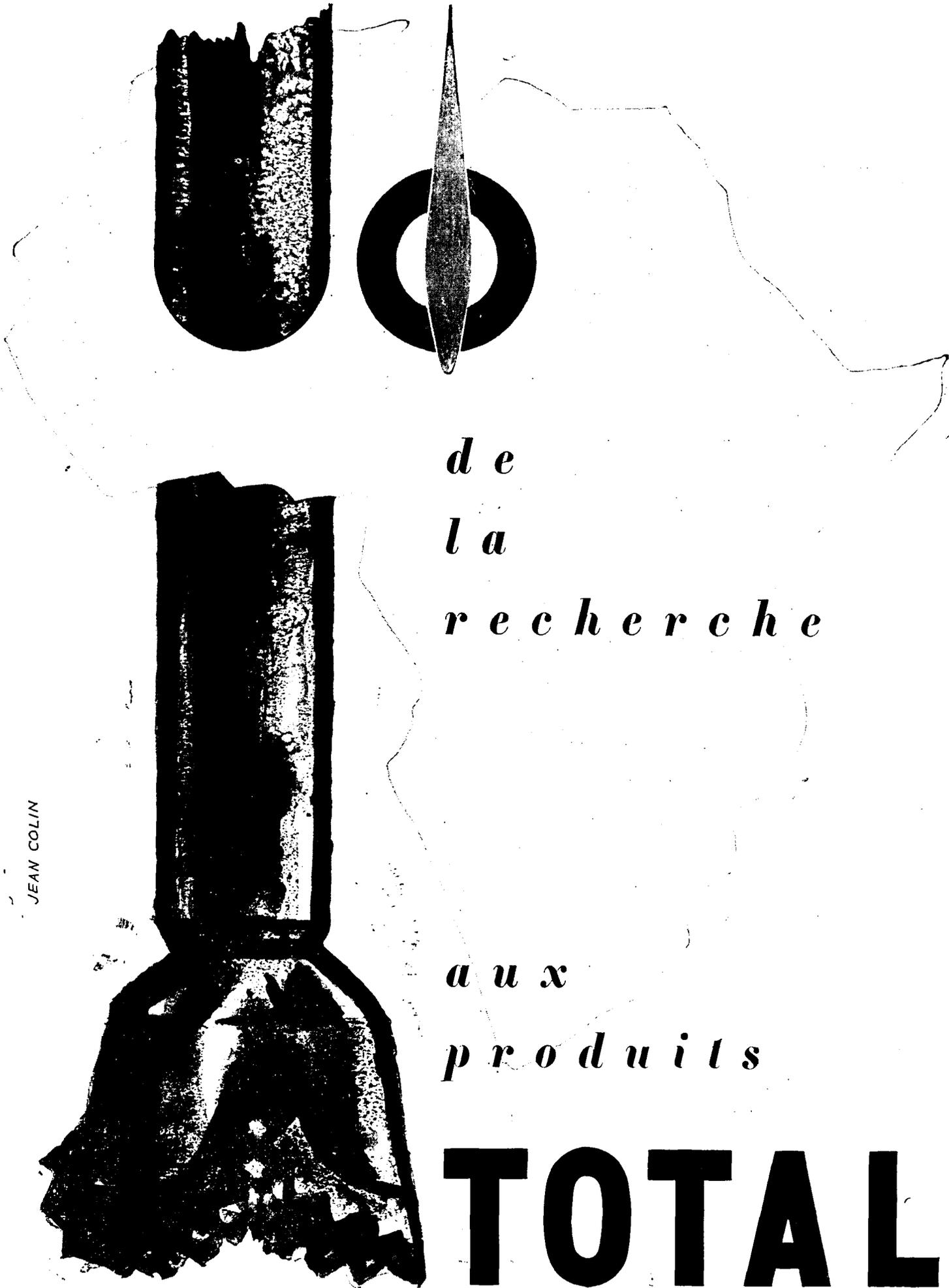
SIÈGE SOCIAL 29, boulevard Haussmann, PARIS

1400 AGENCES
ET BUREAUX
EN FRANCE ET EN AFRIQUE

AGENCES A BUENOS-AYRES
LONDRES NEW-YORK
FILIALES EN BELGIQUE ET
EN ESPAGNE

Correspondants dans le monde entier

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE



d e
l a
r e c h e r c h e

a u x
p r o d u i t s

TOTAL

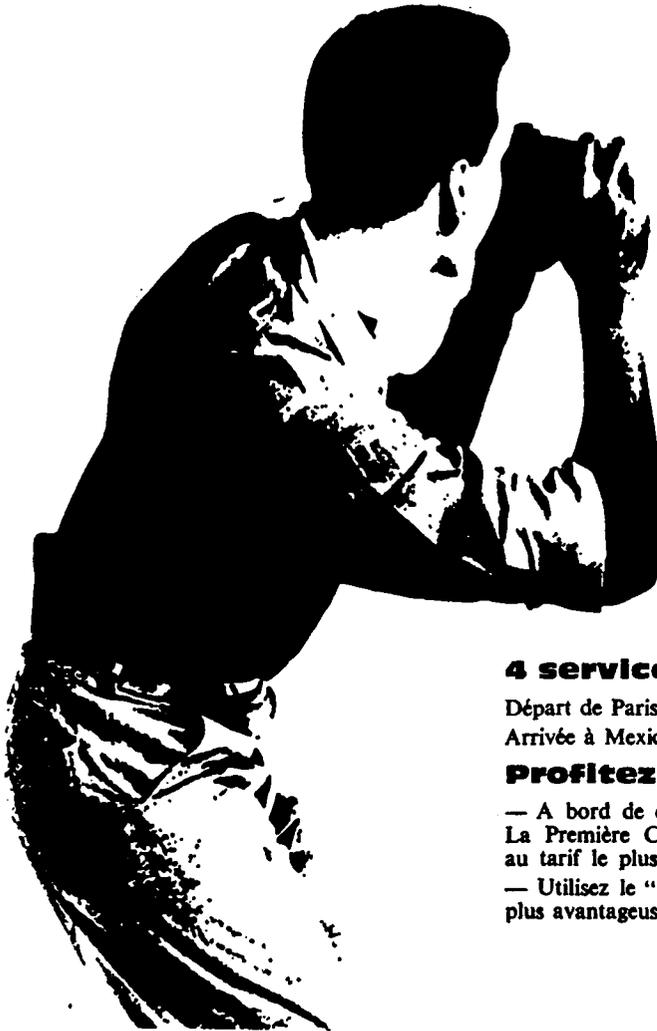
C O M P A G N I E F R A N Ç A I S E D E S P É T R O L E S

JEAN COLIN



MEXICO

en Jet
par AIR FRANCE



4 services par semaine

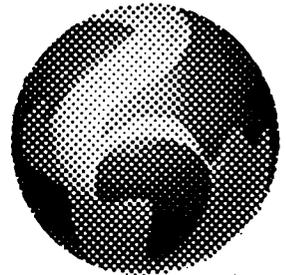
Départ de Paris à 13 h. : Lundi - Mercredi - Vendredi - Samedi.
Arrivée à Mexico à 21 h. (heure locale).

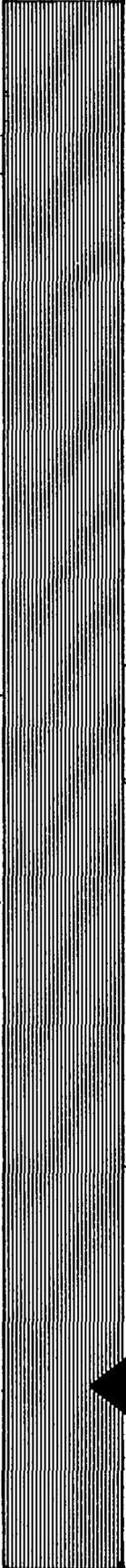
Profitez de ces avantages

- A bord de chaque Boeing, vous pouvez choisir entre deux classes : La Première Classe (avec Bar Promenoir) et la Classe Economique, au tarif le plus bas.
- Utilisez le "Crédit Personnel" Air France, la facilité de paiement la plus avantageuse qui vous ait jamais été proposée.

AIR FRANCE

BOEING "INTERCONTINENTAL" ET CARAVELLE, LES DEUX MEILLEURS JETS SUR LE PLUS GRAND RÉSEAU DU MONDE





pour
vos affaires
avec
les Etats-Unis

**FRENCH
AMERICAN
BANKING
CORPORATION**

120 BROADWAY - NEW-YORK

Fondée en 1919

Capital et Surplus \$ 21 millions

Affiliation de trois grands
établissements français:

Comptoir National

d'Escompte de Paris

Banque de l'Indochine

Compagnie Financière de Suez